

Fonds communs de placement Canada Vie

Notice annuelle

8 septembre 2021

Le Fonds offre des titres de série A, de série F, de série FW, de série N, de série QF, de série QFW et de série W.

Fonds de secteurs particuliers

Fonds de ressources mondiales Canada Vie



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le Fonds et les titres du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses des exigences d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

1. Désignation, constitution et genèse du Fonds	1	10. Gouvernance du Fonds	23
Introduction	1	GPCVL	23
Adresse du Fonds et de GPCVL	1	Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie	24
Constitution du Fonds	1	Suivi des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	24
2. Restrictions et pratiques en matière de placement	3	Suivi des opérations sur dérivés.....	25
Règlement 81-102	3	Modalités et politiques applicables au vote par procuration	26
Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102	3	Politiques et procédures applicables aux opérations à court terme	27
Dispense relative au capital de démarrage, à l'information sur le rendement passé et à l'information financière	6	Politiques et procédures applicables aux ventes à découvert	29
Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.....	6	11. Frais, charges et réduction des frais de gestion	29
3. Description des titres	7	Échange entre des séries au détail et des séries Valeur nette élevée	29
Séries de titres	7	12. Incidences fiscales	30
Distributions	7	Régime fiscal du Fonds	30
Liquidation et autres droits de résiliation	8	Imposition de votre placement dans le Fonds	32
Conversion et droits de rachat	8	Si vous détenez les titres du Fonds dans le cadre d'un régime enregistré.....	35
Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs	8	13. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	35
4. Évaluation des titres en portefeuille	9	14. Contrats importants	35
Différences par rapport aux IFRS	10	Déclaration de fiducie	35
5. Calcul de la valeur liquidative	10	Convention de dépôt cadre	36
6. Souscriptions et échanges	11	Convention de gestion de portefeuille	36
Souscription de titres	11	Convention de placement principal	36
Comment échanger des titres entre Fonds	12	Convention d'administration des Fonds	37
7. Comment faire racheter des titres	14	15. Litiges et instances administratives	38
Rachat de titres.....	14	Amendes et sanctions	38
Mode de souscription avec frais de rachat et mode de souscription avec frais modérés	15		
Mode de souscription sans frais d'acquisition	15		
Rachat sans frais	15		
Suspension des rachats	16		
8. Responsabilité des activités du Fonds	16		
Services de gestion	16		
Administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL	17		
Services de gestion de portefeuille.....	18		
Dispositions en matière de courtage	19		
Placeur principal	20		
Fiduciaire	20		
Dépositaire.....	20		
Mandataires d'opérations de prêt de titres	20		
Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie	20		
Auditeur	20		
Administrateur du Fonds.....	20		
9. Conflits d'intérêts	21		
Principaux porteurs de titres	21		
Entités membres du groupe.....	22		

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient de l'information sur l'organisme de placement collectif indiqué sur la page couverture (le « **Fonds** »). Le Fonds est géré par **Gestion de placements Canada Vie Itée**, qui est également le promoteur et/ou le fiduciaire du Fonds.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « **GPCVL** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement Gestion de placements Canada Vie Itée, en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, ou des deux. Par « **Quadrus** », on entend Services d'investissement Quadrus Itée en qualité de placeur principal des titres offerts aux termes du prospectus simplifié. Par votre « **représentant Quadrus** », on entend votre représentant en placements Quadrus. Par « **courtier autorisé Quadrus** », on entend un courtier autorisé par Quadrus à faire le placement des titres du Fonds dans des circonstances limitées et, par « **représentant autorisé Quadrus** », un représentant d'un tel courtier. Par « **vo**tre », « **vos** » ou « **vous** », on entend le lecteur qui effectue ou pourrait effectuer un placement dans le Fonds.

Votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus est la personne qui vous conseille dans votre choix de placements, et Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus est la société par actions ou la société de personnes qui emploie votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus, respectivement.

Dans le présent document, tous les organismes de placement collectif (un « **OPC** ») que nous gérons, y compris le Fonds, sont collectivement appelés des « **Fonds Canada Vie** » et individuellement un « **Fonds Canada Vie** ».

Au Canada, un OPC peut être constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une ou de plusieurs catégories d'actions d'une société. Dans le présent document, le Fonds a été constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire.

Le Fonds émet des parts aux investisseurs. Dans le présent document, par « **titres** » du Fonds, on entend des parts.

Dans le présent document, les éléments suivants sont collectivement appelés des « **régimes enregistrés** » :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
 - des comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
 - des régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »);
 - des régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »);
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
 - des fonds de revenu viager (« **FRV** »);
 - des fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRI** »);
 - des fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »);
 - des fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »).

Adresse du Fonds et de GPCVL

Notre siège et unique bureau du Fonds ainsi que son adresse postale est situé au 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1.

Constitution du Fonds

Le Fonds est actuellement régi par les modalités de sa déclaration de fiducie aux termes d'une déclaration de fiducie principale. La déclaration de fiducie pertinente est modifiée chaque fois qu'une nouvelle série ou qu'un nouveau fonds est créé, afin d'y inclure les objectifs de placement et toute autre information pertinente sur le nouveau fonds.

Le tableau 1 présente la date de création du Fonds.

Tableau 1 : Date de création du Fonds

Fonds	Date de création*
Fonds de ressources mondiales Canada Vie	3 janvier 1978

* Cette date correspond à la date de création du fonds antérieur géré par Placements Mackenzie (le « **fonds antérieur** ») ou de la série applicable du fonds antérieur. Les séries du Fonds de ressources mondiales Mackenzie, le fonds antérieur du Fonds de ressources mondiales Canada Vie, seront reclassées dans les séries correspondantes du Fonds vers le 17 septembre 2021. Conformément à une dispense accordée dans le cadre d'une opération de restructuration du Fonds, les autorités en valeurs mobilières ont permis au Fonds d'utiliser cette date de création.

Comme il est indiqué dans le tableau 2, le fonds antérieur a participé à un regroupement, à une restructuration ou à une fusion avec un ou plusieurs autres OPC ou a été constitué par suite d'un tel regroupement ou d'une telle restructuration ou fusion au cours des dix dernières années.

Tableau 2 : Changements importants au cours des 10 dernières années

Fonds	Modifications
Fonds de ressources mondiales Canada Vie	15 juillet 2013
	– Changement de désignation, le Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal est devenu le Fonds de ressources canadiennes Mackenzie
	16 août 2019
	– Changement des objectifs et des stratégies de placement pour permettre au Fonds d'investir dans des actions de sociétés situées partout dans le monde dans les secteurs de l'énergie et des ressources naturelles
Fonds de ressources mondiales Canada Vie	16 août 2019
	– Changement de désignation, le Fonds de ressources canadiennes Mackenzie est devenu le Fonds de ressources mondiales Mackenzie
Les séries pertinentes du Fonds de ressources mondiales Mackenzie seront reclassées dans les séries correspondantes du Fonds vers le 17 septembre 2021	

2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs de placement et des stratégies de placement du Fonds, de même que des risques auxquels chacun d'eux s'expose. En outre, le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-102) (le « **Règlement 81-102** ») qui vise notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (ou « **OPC** ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer le Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre toute modification.

Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102

Le texte qui suit est une description des dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102 dont se prévaut le Fonds ou une description de l'activité de placement générale.

Dispense relative aux FNB cotés à une bourse américaine

Compte tenu de l'inclusion des OPC alternatifs dans le Règlement 81-102, la présente dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse américaine.

Le Fonds se prévaut d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières qui lui permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB sous-jacents** ») :

- des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple d'au plus 200 % (des « **FNB haussiers avec effet de levier** »), selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 % (des « **FNB à rendement inverse** ») ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 % (des « **FNB baissiers avec effet de levier** »);
- des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« **élément or ou argent sous-jacent** ») ou selon un multiple d'au plus 200 % (collectivement, les « **FNB d'or et d'argent avec effet de levier** »);

3. des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « **FNB de marchandises sans effet de levier** » et, collectivement avec les FNB d'or et d'argent avec effet de levier, les « **FNB de marchandises** »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- le Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'opération, une tranche de plus de 10 % de la valeur liquidative (« **VL** ») du Fonds est composée de titres de FNB sous-jacents, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- le Fonds ne peut acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers avec effet de levier ni vendre à découvert des titres si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- immédiatement après la conclusion d'un achat, d'une opération sur dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont les métaux précieux autorisés) ne peut représenter plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense relative aux FNB sous-jacents américains sans parts indicielles

Le Fonds peut se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières qui lui permet d'acheter et de détenir des titres de FNB sans parts indicielles qui sont ou seront négociés à une bourse aux États-Unis (collectivement, les « **FNB sous-jacents américains sans parts indicielles** ») :

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent américain sans parts indicielles doit être conforme à ses objectifs de placement;

- le Fonds ne doit pas acheter des titres d'un FNB sous-jacent américain sans parts indicielles si, immédiatement après l'achat, une tranche de plus de 10 % de la VL du Fonds dans l'ensemble est composée de titres de FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, selon la valeur marchande au moment de l'achat;
- le Fonds ne doit pas vendre à découvert des titres d'un FNB sous-jacent américain;
- les titres de chaque FNB sous-jacent américain sans parts indicielles doivent être inscrits à une bourse reconnue aux États-Unis;
- chaque FNB sous-jacent américain sans parts indicielles doit être, immédiatement avant l'achat, par le Fonds, de titres de cet FNB, une société de placement (« investment company ») assujettie à la loi américaine intitulée Investment Company Act of 1940 et en règle auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- le prospectus du Fonds ou la version de celui-ci qui sera publiée après la date de la décision doit ou devra indiquer, à la rubrique portant sur la stratégie de placement, que le Fonds a obtenu la dispense demandée lui permettant d'investir dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles conformément aux modalités décrites dans cette décision.

Dispense relative aux contrats à terme standardisés portant sur le pétrole et le gaz naturel

Un contrat à terme standardisé sur marchandises est un contrat conclu entre deux parties et visant à acheter ou à vendre des marchandises à un prix convenu à une date ultérieure. La valeur du contrat est fondée sur la valeur de la marchandise sous-jacente. Le Fonds suivant se prévaut d'une dispense de l'application de certaines obligations du Règlement 81-102, accordée par les autorités de réglementation, lui permettant de négocier des contrats à terme standardisés sur marchandises ayant pour élément sous-jacent le pétrole brut non corrosif ou le gaz naturel (les « **contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel** ») afin de couvrir les placements en portefeuille du Fonds dans des titres dont la valeur peut fluctuer en fonction du cours du pétrole ou du gaz naturel :

Tableau 3 : Limites d'exposition pour les contrats à terme standardisés portant sur le pétrole et le gaz naturel

Fonds	Plafond*
Fonds de de ressources mondiales Canada Vie	75 %

* Le Fonds n'achètera pas de contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel si, immédiatement après l'achat, la valeur totale de ces placements dépasse le pourcentage indiqué par rapport à la valeur totale de l'actif net du Fonds à ce moment-là.

En plus du plafond établi dans le tableau qui précède, la négociation par le Fonds des contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel est assujettie à certaines conditions. Les opérations doivent être réalisées par ailleurs conformément aux règlements sur les valeurs mobilières régissant l'utilisation de dérivés à des fins de couverture. Le Fonds ne peut négocier des contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel qu'en contrepartie d'espèces, et il doit liquider sa position sur des contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel en concluant une opération de liquidation sur ces contrats à terme standardisés avant la première date à laquelle le Fonds serait tenu de livrer l'élément sous-jacent ou d'en prendre livraison. Le sous-conseiller et/ou le gestionnaire de portefeuille qui prend les décisions concernant les achats et les ventes pour le Fonds doit être inscrit comme directeur des placements de marchandises aux termes de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (Ontario) ou avoir été dispensé de cette obligation d'inscription. Les contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel seront négociés sur les marchés du New York Mercantile Exchange ou, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, à la Bourse ICE Futures Europe.

Dispense relative à la couverture de certains dérivés

Le Fonds se prévaut d'une dispense qui lui permet d'utiliser, comme couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap lorsque :

- le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou
- le Fonds conclut ou maintient une position de swap, et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- lorsque le Fonds conclut ou maintient une position de swap au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée

équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total des obligations du fonds aux termes du swap, moins les obligations du Fonds aux termes du swap de compensation;

- une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds de faire face à ses obligations relatives au swap;
- lorsque le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge sur compte pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix du marché du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds d'acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;
- le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :
 - d'acheter un titre assimilable à un titre de créance assorti d'une composante d'option ou d'une option;
 - d'acheter ou de vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, une tranche de plus de 10 % de la VL du Fonds, au moment de l'opération, prendrait la forme i) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d'une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou ii) d'options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit en

vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) ou f) du Règlement 81-102.

Dispense relative au capital de démarrage, à l'information sur le rendement passé et à l'information financière

Dans le cadre du reclassement de certaines séries du fonds antérieur géré par Placements Mackenzie dans les séries correspondantes du Fonds, le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de faire ce qui suit : a) inclure dans ses communications publicitaires et ses rapports aux porteurs de parts l'information sur son rendement du fonds antérieur; b) calculer son niveau de risque de placement à l'aide de l'historique de rendement du fonds antérieur; c) indiquer la date de création de la série applicable du fonds antérieur comme la date de création de la série applicable du Fonds; d) dans les aperçus du fonds des séries applicables du Fonds, à la rubrique « Date de création de la série », indiquer la date de création de la série applicable du fonds antérieur comme celle de la série applicable du Fonds; e) dans les aperçus du fonds initiaux du Fonds, indiquer les placements du fonds antérieur dans les tableaux des rubriques « Dix principaux placements » et « Répartition des placements »; f) dans les aperçus du fonds du Fonds, indiquer le ratio des frais de gestion, le ratio des frais d'opérations et les frais du fonds du fonds antérieur; g) dans les aperçus du fonds des séries applicables du Fonds, utiliser l'information sur le rendement de la série applicable du fonds antérieur aux fins du rendement moyen, des rendements annuels et du meilleur et pire rendement sur trois mois; h) dans le prospectus simplifié du Fonds, utiliser l'information financière du fonds antérieur pour effectuer le calcul requis à la sous-rubrique « Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs »; i) dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires, indiquer l'information sur le rendement et l'information tiré des états financiers et d'autres renseignements financiers du fonds antérieur correspondant; j) déposer le prospectus simplifié du Fonds même si le capital de démarrage requis à l'égard du Fonds n'a pas été investi.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques adoptées par le Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique 1 : « Désignation, constitution et genèse du Fonds – Adresse du Fonds et de GPCVL ».

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-107) (le « **Règlement 81-107** »), le Fonds a

l'autorisation de participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris le fait que l'opération entre fonds soit réalisée au cours du marché du titre plutôt qu'au dernier cours vendeur avant la réalisation de l'opération. Par conséquent, le Fonds a obtenu une dispense l'autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur, immédiatement avant la réalisation de l'opération, à une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Approbation du comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie (le « **CEI** »), formé aux termes du Règlement 81-107 (à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-107), a approuvé une instruction permanente visant à permettre au Fonds d'acquiescer les titres de certains émetteurs qui nous sont apparentés. Les émetteurs qui nous sont apparentés comprennent des émetteurs ayant le contrôle de GPCVL ou des émetteurs contrôlés par les mêmes personnes que GPCVL. Malgré les dispositions du Règlement 81-107 et l'instruction permanente adoptée par le CEI, nous estimons qu'il ne serait pas approprié pour le Fonds d'investir dans des titres émis par Great-West Lifeco Inc., laquelle détient indirectement la totalité des actions ordinaires en circulation de GPCVL. Le CEI vérifie au moins une fois par trimestre les opérations de placement effectuées par le Fonds lorsque celles-ci visent des titres d'émetteurs apparentés. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- elle n'a été influencée d'aucune façon que ce soit, ni prise dans l'intérêt d'un émetteur apparenté ou d'autres entités liées au Fonds ou à GPCVL;
- elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt fondamental du Fonds;
- elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI doit aviser les autorités en valeurs mobilières s'il conclut que nous ne nous sommes pas conformés aux conditions ci-dessus.

Veuillez vous reporter à la rubrique 10 : « **Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie** » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI.

Changement des objectifs et des stratégies de placement

Un changement ne peut être apporté aux objectifs de placement du Fonds qu'après obtention du consentement des investisseurs de ce Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire du Fonds,

nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, « **changement important** » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un

investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du Fonds ou les conserver.

3. DESCRIPTION DES TITRES

Le Fonds est lié à un portefeuille de placements précis et à des objectifs et des stratégies de placement précis et peut offrir de nouvelles séries à tout moment, sans vous en aviser ni obtenir votre approbation.

Le Fonds a droit au rendement total (y compris les gains réalisés et non réalisés) dégagé par les actifs de son portefeuille, déduction faite de la part des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds (comme il est prévu dans le prospectus simplifié du Fonds) qui lui est attribuée.

Les porteurs de titres des séries du Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net du Fonds. Les porteurs de titres de série du Fonds ont aussi le droit de toucher des distributions/dividendes, s'il en est déclaré, et de recevoir, au moment du rachat, la VL de la série.

Séries de titres

Les frais de chacune des séries du Fonds sont comptabilisés séparément et une VL distincte est calculée pour chaque série. Même si l'argent que vous et d'autres investisseurs affectez à la souscription de titres et si les frais afférents à toute série sont comptabilisés par série dans les registres administratifs de votre Fonds, l'actif de toutes les séries de votre Fonds est regroupé pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Le Fonds offre, aux termes du prospectus simplifié, collectivement sept séries de titres, soit les séries A, F, FW, N, QF, QFW et W. Les séries actuellement offertes par le Fonds aux termes de la présente notice annuelle sont précisées à la page couverture. La mise de fonds minimale et les critères d'admissibilité pour la souscription de titres des séries sont exposés dans le prospectus simplifié.

Certaines séries sont offertes uniquement aux termes de placements avec dispense. Le Fonds peut comporter d'autres séries qui n'acceptent aucune nouvelle souscription. Ces séries ne figurent habituellement pas sur la page couverture de la notice annuelle et ne sont habituellement pas offertes aux termes du prospectus simplifié.

Distributions

Le Fonds entend distribuer suffisamment de revenu net (y compris des dividendes canadiens, le cas échéant) et de gains en capital nets annuellement aux investisseurs afin de ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Il peut également verser des remboursements de capital. Le Fonds peut également verser des distributions de revenu net, de gains en capital nets ou de remboursement de capital à tout moment, selon ce que nous décidons à notre discrétion en tant que gestionnaire.

Le revenu net et les gains en capital nets du Fonds seront distribués en premier pour payer toute distribution de frais de gestion aux investisseurs qui ont le droit de bénéficier d'une réduction des frais de gestion. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Frais, charges et réduction des frais de gestion** » pour obtenir plus de renseignements.

Le Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des titres de ce Fonds, y compris à un investisseur qui fait racheter des titres de ce Fonds dans le cadre d'un échange contre des titres d'un autre Fonds Canada Vie. À condition que certaines modifications proposées de la Loi de l'impôt annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes soient adoptées dans leur version initiale, le Fonds pourra déduire tout montant ainsi attribué à un porteur de parts qui demande un rachat et désigné comme tel, dans la mesure du gain en capital que l'investisseur aurait réalisé autrement au rachat. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets du Fonds devant être distribué sera réparti entre les séries de titres du Fonds, en fonction des VL relatives des séries et des frais de chaque série disponibles pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets, au plus tard à la date de référence aux fins de distributions et sera distribué proportionnellement aux investisseurs dans chaque série à la date de paiement des distributions. Toute distribution aura lieu aux alentours du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre appréciation.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si le Fonds ou une série donnée de titres du Fonds venait à être dissous, chaque titre que vous possédez donnerait droit à part égale, avec chaque autre titre de la même série, à l'actif du Fonds attribuable à cette série, après que toutes les dettes de ce Fonds (ou celles qui ont été attribuées à la série de titres à laquelle il est mis fin) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

Conversion et droits de rachat

Les titres du Fonds peuvent être échangés contre d'autres titres du Fonds ou d'un autre Fonds Canada Vie (un « **échange** »), tel qu'il est indiqué à la rubrique 6 : « **Souscriptions et échanges** » et peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est précisé à la rubrique 7 : « **Comment faire racheter des titres** ».

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque titre que vous détenez à toute assemblée des investisseurs du Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de titres. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs du Fonds afin que soient étudiés et approuvés, au moins à la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils venaient à être proposés relativement au Fonds :

- un nouveau contrat à la suite duquel la base de calcul des frais de gestion ou autres frais qui sont imputés à vous ou au Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation de vos charges ou de celles du Fonds, sauf
 - si le contrat est négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou une des personnes avec qui nous avons un lien ou un membre de notre groupe, et se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds;
 - si vous recevez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé; ou à moins que i) l'OPC ait le droit d'être décrit comme un Fonds « sans frais d'acquisition » et ii) les investisseurs reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé. De même, si nous ajoutons certains frais nouveaux à l'égard du Fonds, qui peuvent être payables par le Fonds ou par les investisseurs du Fonds, cette mesure devra également être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;

- un changement de gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL pour chaque série de titres;
- certaines restructurations importantes du Fonds; et
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds en vertu des documents constitutifs de ce Fonds, des lois applicables au Fonds ou d'un contrat quelconque.

Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours dans les cas suivants :

- un Fonds change d'auditeur;
- un Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, si le Fonds cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif et que vous deveniez porteur de titres d'un autre Fonds (autrement un vote des investisseurs sera requis).

Nous devons généralement vous donner un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit requis aux termes de la législation en valeurs mobilières) afin de modifier la déclaration de fiducie dans les cas suivants :

- lorsque la législation en valeurs mobilières exige qu'un préavis écrit vous soit remis avant qu'un changement ne soit effectué;
- lorsque le changement ne serait pas interdit par la législation en valeurs mobilières et que nous estimons raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir un effet négatif sur vos intérêts financiers ou vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis du changement proposé.

En règle générale, nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie sans préalablement vous en aviser ni obtenir votre approbation si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin de vous protéger;
- afin de supprimer les conflits ou les incohérences dans la déclaration de fiducie afin de la rendre conforme à toute loi, à tout règlement ou à toute politique visant le Fonds, le fiduciaire ou son mandataire;

- afin de corriger les erreurs typographiques, d'écriture ou autres; ou
- afin de faciliter l'administration du Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal du Fonds ou le vôtre, si aucun changement n'est apporté.

4. ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres du portefeuille du Fonds sont évalués à la fermeture de la séance de la Bourse de Toronto (l'« **heure d'évaluation** ») chaque jour de bourse. Un « jour de bourse » est un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte. La valeur des titres du portefeuille et des autres actifs du Fonds est établie ainsi :

- la valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous effets et billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que nous n'ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que nous jugeons être juste, dans la mesure du raisonnable;
- la valeur des métaux précieux (certificats ou lingots) et des autres marchandises est leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés;
- les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, à défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse;
- les titres en portefeuille du Fonds non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse;
- malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, nous nous servirons du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'évaluation à la bourse ou sur le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse;
- les titres à revenu fixe du Fonds non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établis avant l'évaluation ce jour de bourse;
- lorsque le Fonds possède des titres émis par un autre OPC (un « **fonds sous-jacent** »), les titres du fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre OPC pour la série de titres applicable de cet autre OPC ce jour de bourse conformément aux documents constitutifs de cet autre OPC;
- les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante;
- lorsque le Fonds vend une option, le prix qu'il reçoit pour cette option est inscrit comme crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la VL du Fonds. Les titres du portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'établissons;
- les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande au jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
- la valeur des contrats à terme standardisés ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de bourse, la position était liquidée;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, au jour de bourse, la position était liquidée; ou

- si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;
- la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet de la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués au moins élevé des montants suivants :
 - leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « titres connexes ») moins un escompte qui correspond à la différence entre le coût d'acquisition des titres et la valeur marchande des titres connexes à la date de souscription; ce montant diminue au cours de la période restreinte proportionnellement jusqu'à ce que les titres ne fassent plus l'objet de restrictions;
- les titres en portefeuille cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains ce jour de bourse;
- malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, de notre avis, les cotes du marché ne sont pas exactes ou fiables ou ne tiennent pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peuvent pas être obtenues facilement sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'établissons.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si nous estimons que toute règle que nous avons adoptée mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une

évaluation que nous considérons comme juste, raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous passerons généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, analystes ou l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. En cas de conflit entre les règles précitées et les règles d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, nous utiliserons ces dernières.

Les documents constitutifs du Fonds contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la VL pour chaque série de titres du Fonds. Le passif du Fonds comprend, notamment, tous effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, les frais d'administration et toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par nous pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du Fonds. Nous déterminerons de bonne foi si le passif constitue des frais attribuables à une série donnée ou des frais communs du Fonds. Aux fins du calcul de la VL pour chaque série de titres, nous utiliserons les renseignements publiés les plus récents chaque jour de bourse. L'achat ou la vente des titres du Fonds sera pris en compte au moment du prochain calcul de la VL de chaque série de titres après la date où l'opération devient exécutoire.

Différences par rapport aux IFRS

Conformément aux modifications apportées au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-106), la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des titres du Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation de ce Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par le Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL du Fonds, à une heure d'évaluation, correspond à la valeur marchande de son actif moins son passif.

Après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, la VL pour chaque série de titres du Fonds sera calculée, étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du Fonds pour chaque série sont différents.

Pour chaque série de titres du Fonds, la VL par titre est calculée en :

- **additionnant** la quote-part de la trésorerie, des titres et des autres éléments d'actif du Fonds qui est attribuée à cette série;
- **soustrayant** les dettes applicables à cette série de titres, ce qui comprend la quote-part des dettes communes attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série; et
- **divisant** les éléments d'actif net par le nombre total de titres de cette série détenus par les investisseurs.

En général, la VL par titre appliquée aux ordres de souscription ou de rachat des titres du Fonds (exception faite des indications du paragraphe ci-après) augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres du portefeuille du Fonds. Lorsque des dividendes et des distributions (autres que des

distributions sur les frais de gestion) sont déclarés à l'égard d'une série du Fonds, la VL par titre de cette série diminue du montant des dividendes et des distributions par titre à la date de versement.

Pour la souscription et le rachat de titres du Fonds, la VL par titre est la première valeur établie une fois que nous avons reçu tous les documents appropriés relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Toute personne peut obtenir sans frais la VL du Fonds et la VL par titre en téléphonant à Quadrus au numéro 1 888 532-3322.

6. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES

Souscription de titres

Vous pouvez souscrire des titres du Fonds en communiquant avec votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus. GPCVL n'est pas responsable des recommandations que vous fait votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus.

Les titres des séries A et W sont offerts selon les trois modes de souscription suivants :

- le **mode de souscription avec frais d'acquisition**, auquel cas vous pouvez être tenu de verser des frais d'acquisition qui peuvent être négociés avec Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus;
- le **mode de souscription avec frais de rachat***, auquel cas un courtage fixe sera versé pour votre compte à Quadrus ou à votre courtier autorisé Quadrus lorsque vous souscrivez des titres, et vous pourrez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage si vous faites racheter vos titres au cours des sept (7) années suivantes; ou
- le **mode de souscription avec frais modérés***, auquel cas nous verserons un courtage fixe pour votre compte à Quadrus ou à votre courtier autorisé Quadrus lorsque vous souscrivez des titres, et vous pourrez être tenu de payer des frais de rachat pour nous rembourser ce courtage si vous faites racheter vos titres au cours des trois (3) années suivantes.

* Il n'est pas possible d'acheter les titres selon le mode de souscription avec frais de rachat et le mode de souscription avec frais modérés, même dans le cadre de programmes d'achats systématiques comme les programmes de prélèvements automatiques et le service d'achats périodiques par sommes fixes; par contre, il est permis d'échanger des titres d'un Fonds Canada Vie achetés antérieurement selon ces modes de souscription contre des titres du Fonds ou d'un autre Fonds Canada Vie, selon le même mode de souscription.

La série N n'est offerte que selon le mode de souscription avec frais d'acquisition. De plus, pour les souscriptions de titres de série N, vous devez avoir conclu une entente portant sur votre compte pour les titres de série N avec GPCVL et Quadrus qui précise les frais de gestion, les frais d'administration, les charges du fonds et les frais de services Quadrus qui s'appliquent à votre compte.

Les titres des séries F, QF, QFW et FW sont vendus uniquement sans frais (le « **mode de souscription sans frais d'acquisition** »), ce qui signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous les souscrivez ou les vendez. Pour les souscriptions de titres des séries F et FW, vous devez participer à un programme de comptes intégrés ou de services tarifés parrainé par Quadrus, vous devez payer des frais reposant sur l'actif et votre courtier autorisé Quadrus doit avoir conclu une entente avec GPCVL relativement au placement de ces titres. Pour les titres des séries QF et QFW, vous devez avoir conclu avec votre courtier autorisé Quadrus une entente portant sur votre compte pour les titres des séries QF ou QFW qui précise les honoraires de service-conseil applicables à votre compte.

Le prix d'offre des titres se fonde sur la première VL du Fonds pour la série de titres visée qui est calculée après la réception en bonne et due forme de votre ordre de souscription. Nous devons recevoir le formulaire de demande et l'argent dans les deux (2) jours de bourse suivant votre ordre de souscription, sous réserve des exigences réglementaires.

Si nous n'avons pas reçu le paiement au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été placé, nous sommes tenus, en vertu de la loi, de racheter les titres le jour de bourse suivant. Si le montant reçu au rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les titres, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si le prix de souscription est supérieur au montant reçu au rachat (situation qui se produira si la VL du Fonds a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), Quadrus ou un courtier autorisé Quadrus devra verser au Fonds le montant de toute insuffisance, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Quadrus ou un courtier autorisé Quadrus peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Les détails sur les modes de souscription et la marche à suivre pour soumettre un ordre de souscription figurent dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Rémunération du courtier

Les modes de souscription que vous choisissez auront une incidence sur la rémunération à laquelle Quadrus ou un courtier autorisé Quadrus a droit, au moment de la souscription comme par la suite, et ce, tant que vous détenez des titres du Fonds. Veuillez vous reporter à la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération versée par GPCVL aux courtiers pour la vente des titres du Fonds.

Comment échanger des titres entre Fonds

Vous pouvez échanger vos titres contre des titres des Fonds Canada Vie que vous êtes autorisé à détenir; il suffit pour cela de communiquer avec votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus qui nous transmettra vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges :

- Si les titres que vous désirez échanger ont été souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés, les nouveaux titres seront assujettis aux mêmes frais de rachat. Si les nouveaux titres ne peuvent être souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés, vous devrez payer tous les frais de rachat pertinents à l'égard des titres que vous faites racheter avant l'émission des nouveaux titres.

- Quadrus ou un courtier autorisé Quadrus peut vous imputer des frais d'échange maximaux correspondant à 2 % de la valeur des titres échangés en contrepartie des services qu'il vous fournit dans le cadre de l'échange.
- Les titres que vous avez souscrits selon un mode de souscription particulier ne devraient normalement être échangés que contre d'autres titres souscrits selon le même mode de souscription (si disponible). Si les titres que vous avez souscrits selon un mode de souscription particulier ne sont pas offerts par le Fonds Canada Vie dont vous souhaitez acquérir les titres au moyen de l'échange, vous pourriez payer des frais d'acquisition. En suivant ces règles, vous éviterez d'avoir à payer des frais d'acquisition additionnels inutiles. Les échanges entre titres souscrits suivant des modes de souscription différents sont autorisés dans certaines circonstances. Veuillez lire le prospectus simplifié du Fonds Canada Vie.
- Vous ne pouvez pas échanger des titres que vous avez souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des titres souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés. Vous ne pouvez pas non plus échanger des titres que vous avez souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés contre des titres souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat.
- Dans le cas d'un échange de titres, le prix du titre est établi en fonction du prochain calcul de la VL pour la série de titres du Fonds Canada Vie après la réception en bonne et due forme de votre ordre d'échange.

Comment échanger des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Fonds

- Vous pouvez échanger des titres d'une série du Fonds contre des titres d'une autre série du Fonds en communiquant avec votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus qui nous transmettra vos directives sans délai. Vous devez tenir compte de ce qui suit lors d'un échange de ce genre :
- Vous ne pouvez échanger des titres d'une autre série du Fonds contre des titres des séries F, FW, QF, QFW, N ou W que si vous êtes autorisé à souscrire des titres de ces séries. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Critères d'admissibilité et de convenance associés aux séries** » dans le prospectus simplifié pour connaître la liste des catégories d'investisseurs ayant le droit de souscrire des titres de ces séries ou consulter votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus.
- Nous échangerons vos titres de série A, de série F et de série QF (les « **séries au détail** »), selon le cas, contre des titres de série W, de série FW et de série QFW (les « **séries** »).

Valeur nette élevée »), selon le cas, une fois que votre mise de fonds initiale minimale par série ou que votre participation totale respectera la mise de fonds minimale. Ces échanges seront faits pour que vous déteniez en tout temps des titres de la série à laquelle vous êtes admissible qui comportent, au total, les frais de gestion et les frais d'administration les moins élevés. En règle générale, ces échanges seront effectués dans les cas suivants : 1) lorsqu'une souscription ou un rachat de titres du Fonds fait en sorte que vous avez le droit de détenir des titres des séries Valeur nette élevée ou que n'avez plus le droit de détenir de tels titres, selon le cas, ou 2) lorsque votre participation totale change d'une manière qui fait en sorte que vous avez le droit de détenir des titres des séries Valeur nette élevée, ou que n'avez plus le droit de détenir de tels titres, par exemple en raison d'une hausse de la valeur marchande des titres, étant entendu qu'une baisse de la valeur marchande des titres ne peut faire en sorte que vous n'avez plus le droit de détenir des titres des séries Valeur nette élevée. Nous échangerons automatiquement vos titres vers le troisième vendredi de chaque mois en fonction des circonstances mentionnées précédemment. Le prospectus simplifié expose les caractéristiques de chaque série, y compris les critères d'admissibilité pour les titres des séries Valeur nette élevée.

- Avant d'échanger des titres de série A contre des titres des séries F, FW, N, QF ou QFW, vous devrez payer tous les frais de rachat pertinents si vous les avez souscrits en vertu du mode de souscription avec frais de rachat ou du mode de souscription avec frais modérés, étant donné que les titres des séries F, FW, N, QF et QFW ne sont pas offerts selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés.
- Avant la fin de la période prévue au calendrier applicable au mode de souscription avec frais de rachat ou au mode de souscription avec frais modérés, les échanges entre les titres des séries A ou W souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition et les titres de ces séries souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés du même Fonds ne sont pas autorisés, sauf s'il s'agit de titres régis par le mode de souscription avec frais de rachat admissibles au rachat sans frais décrit à la rubrique 7 : « **Comment faire racheter des titres** ». **Le régime de rachat sans frais ne s'applique pas aux titres souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés.** En outre, vous pourrez, à la fin de la période prévue au calendrier applicable au mode d'acquisition avec frais de rachat, échanger les titres que vous avez souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des titres régis par le mode de souscription avec frais d'acquisition ou contre des titres de

toute autre série offerte, sans frais supplémentaires. Votre courtier touche une commission de suivi plus élevée sur les titres souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition et peut toucher une commission de suivi plus élevée si vous échangez des titres souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des titres d'une autre série. Vous ne pouvez pas non plus échanger des titres des séries A ou W souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés contre des titres des mêmes séries souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat.

Le tableau suivant indique quels sont les échanges imposables pour vous si vous détenez vos titres dans le cadre d'un régime non enregistré.

Type d'échange	Imposable	Non imposable
Des titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds ou des titres souscrits selon un mode de souscription contre des titres souscrits selon un autre mode de souscription du même Fonds		✓
Tous les autres échanges	✓	

Veillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** » pour obtenir de plus amples renseignements.

Remise des aperçus du fonds, des prospectus, des états et des rapports

GPCVL, Quadrus, votre courtier autorisé Quadrus, votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus vous fera parvenir les documents suivants :

- les aperçus du fonds et toutes les modifications autres que celles présentées ci-dessous;
- des avis d'exécution lorsque vous souscrivez, faites racheter ou échangez des titres de votre Fonds;
- des états de compte;
- à votre demande, le prospectus simplifié, les états financiers annuels audités et/ou les états financiers semestriels non audités du Fonds et/ou les rapports annuels et/ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds;
- si votre Fonds a effectué des distributions, des relevés d'impôt T3 tous les ans (les résidents du Québec recevront également un relevé 16), sauf si vous détenez vos titres dans le cadre d'un régime enregistré.

Vous devriez conserver tous les avis d'exécution et tous les états de compte, car ils vous aideront à préparer votre déclaration de

revenus et à calculer le prix de base rajusté de vos titres à des fins fiscales.

Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs inscrits à des programmes de prélèvement automatique

Avant votre adhésion à un programme de placement périodique, appelé programme de prélèvements automatiques (« PPA »), Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus vous transmettra un exemplaire du dernier aperçu du Fonds ainsi que le formulaire d'entente de PPA. Si vous en faites la demande, vous recevez également un exemplaire du prospectus simplifié du Fonds.

Après votre adhésion au PPA, vous ne recevrez pas les aperçus du fonds de la série ou des séries du Fonds dans lesquelles vous avez investi, pourvu que Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus vous transmette un avis vous informant de ce qui suit : i) vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds après la date de l'avis à moins de demander par la suite qu'il vous soit transmis; ii) vous pouvez demander et obtenir sans frais le dernier aperçu du fonds en communiquant avec Quadrus au numéro sans frais 1 888 532-3322 ou encore, en vous adressant à votre courtier autorisé Quadrus, à votre représentant Quadrus ou à votre représentant autorisé Quadrus; iii) vous pouvez également obtenir des exemplaires d'un aperçu du fonds à l'adresse www.sedar.com ou www.canadalifeinvest.ca; iv) vous n'avez pas, en vertu de la loi, de droit de résolution à l'égard d'une souscription subséquente aux termes du PPA, mais vous continuez cependant de bénéficier du droit d'action si le prospectus simplifié ou un document intégré par renvoi dans le prospectus contient des informations fausses ou trompeuses; et v) vous pouvez apporter des modifications à votre participation au PPA ou y mettre fin à tout moment avant une date de placement prédéterminée. Chaque année, vous recevrez par ailleurs un rappel vous indiquant comment obtenir le dernier aperçu du fonds.

Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs qui ont effectué un échange entre des titres des séries au détail et des titres des séries Valeur nette élevée

Les aperçus du fonds des séries au détail ont été regroupés avec les aperçus du fonds des séries Valeur nette élevée correspondantes (les « **aperçus du fonds regroupés** »). Chacun des aperçus du fonds regroupés renferme des renseignements sur les titres des séries au détail et des séries Valeur nette élevée correspondantes, y compris les baisses de frais applicables aux séries Valeur nette élevée. Lorsque vous souscrivez initialement des titres des séries au détail ou Valeur nette élevée du Fonds, vous recevez les aperçus du fonds regroupés correspondants de cette série du Fonds. Cependant, si vous détenez des titres des séries au détail et devenez par la suite admissible à détenir des titres des séries Valeur nette élevée correspondantes, selon le cas, dont les frais de gestion et d'administration combinés sont plus bas, nous procéderons à un échange pour vous faire bénéficier de la série dont les frais sont plus bas, mais vous ne recevrez pas un autre aperçu du fonds regroupé correspondant à votre nouvelle série de titres. Si vous détenez des titres des séries Valeur nette élevée et cessez par la suite d'être admissible à ces séries, nous échangerons vos titres contre la série au détail correspondante, qui comportent des frais de gestion et d'administration plus élevés, et cesserez de recevoir les aperçus du fonds regroupés pour les séries à frais plus élevés. Vous pourrez cependant demander de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds de la série pertinente en communiquant avec Quadrus au numéro sans frais 1 888 532-3322 et vous pouvez également obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds à l'adresse www.sedar.com ou www.canadalifeinvest.ca. Vous n'aurez pas, en vertu de la loi, de droit de résolution à l'égard d'une entente de souscription qui porte sur la souscription de titres aux termes de l'échange vous ayant permis d'obtenir des titres d'une série dont les frais sont plus bas. Toutefois, vous continuerez de bénéficier du droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de la série pertinente contient une déclaration fautive ou trompeuse, que vous ayez ou non demandé de recevoir l'aperçu du fonds.

7. COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES

Rachat de titres

La marche à suivre pour présenter un ordre de rachat est précisée dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Le montant que vous recevrez au rachat est fondé sur la VL de la série de titres concernée qui aura été établie immédiatement après la réception en bonne et due forme de votre ordre. Votre ordre de

rachat doit être fait par écrit ou, si vous avez pris des arrangements avec votre courtier, par voie électronique par l'intermédiaire de celui-ci. Si vous disposez d'un certificat de titres, vous devez le présenter au moment de votre demande de rachat. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent une certaine somme, votre signature sur l'ordre de rachat (et le certificat, le cas échéant) doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos demandes de rachat seront traitées selon leur ordre de réception. Les ordres de rachat portant sur des transferts à des régimes enregistrés ou en provenance de tels régimes peuvent ne se réaliser qu'au moment où toutes les modalités administratives concernant les régimes enregistrés auront été exécutées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres dans les dix (10) jours de bourse suivant la date de rachat, aux termes de la législation en valeurs mobilières, nous devons acheter, ce dixième (10^e) jour, le même nombre de titres que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la VL par titre a diminué depuis la date de rachat, le Fonds doit conserver l'excédent. Si la VL par titre a augmenté depuis cette date, Quadrus, votre courtier autorisé Quadrus ou vous serez tenu de verser au Fonds la différence, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Quadrus ou votre courtier autorisé Quadrus peut exiger que vous payiez ces montants, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Si la valeur marchande de votre placement ne respecte plus la mise de fonds minimale déterminée exigée en raison du rachat de titres que vous faites, nous pouvons, à notre appréciation, racheter vos titres, fermer le compte et vous remettre le produit de vente.

Nous ne procéderons pas au rachat de vos titres si la valeur diminue en deçà de l'exigence minimale de mise de fonds en conséquence d'une diminution de la VL par titre plutôt que d'un rachat de vos titres.

Mode de souscription avec frais d'acquisition

Aucuns frais ne s'appliquent au rachat de vos titres.

Mode de souscription avec frais de rachat et mode de souscription avec frais modérés

Si vous avez souscrit vos titres des séries A ou W selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés, vous n'avez versé à Quadrus ou à votre courtier autorisé Quadrus aucuns frais d'acquisition au moment de la souscription. À la place, nous avons versé ces frais d'acquisition à Quadrus ou à votre courtier autorisé Quadrus en votre nom. Par conséquent, si vous faites racheter vos titres au cours des sept (7) années suivant leur date d'émission dans le cas de titres souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat, ou au cours des trois (3) années suivant leur date d'émission dans le cas de titres souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés, vous pourrez être tenu de nous payer des frais de rachat selon les pourcentages indiqués dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** » afin de nous indemniser pour ce paiement. Certains rachats peuvent être effectués sans que des frais de rachat

ne soient imputés, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « **Rachat sans frais** ». Le régime de rachat sans frais ne s'applique pas aux titres souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés.

Nous observons les principes énumérés ci-après pour réduire automatiquement les frais de rachat associés à tous les titres des séries A ou W que vous avez souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés :

- nous traiterons toujours en premier lieu les titres visés par le régime de rachat sans frais (dans le cas des titres souscrits uniquement selon le mode de souscription avec frais de rachat);
- nous rachèterons ensuite les titres que vous avez souscrits en premier lieu;
- nous attribuerons aux titres que vous avez acquis dans le cadre d'un réinvestissement automatique des distributions effectuées par un Fonds la même date d'émission que les titres faisant l'objet du paiement des distributions;
- les titres qui ont fait l'objet d'un échange porteront la même date d'émission que les titres que vous déteniez avant l'échange.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur le calcul des frais de rachat, veuillez communiquer avec votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus.

Mode de souscription sans frais d'acquisition

Pour les titres des séries F, FW, QF et QFW, aucuns frais ne vous sont demandés si vous faites racheter vos titres.

Rachat sans frais

Si vous détenez à titre d'investisseur des titres des séries A ou W du Fonds souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat, vous pouvez faire racheter chaque année sans payer de frais de rachat (le « **rachat sans frais** ») des titres de ces séries du Fonds, à concurrence des proportions suivantes :

- jusqu'à 10 % de la valeur marchande des titres des séries A ou W du Fonds que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- jusqu'à 10 % du coût des titres des séries A ou W de ce Fonds que vous avez souscrits pendant l'année civile en cours avant la date de l'ordre de rachat; moins
- toute distribution ou tout dividende en espèces provenant de ces titres des séries A ou W du Fonds que vous avez reçu l'égard des titres de ces séries du Fonds pendant l'année en cours.

Si la somme des rachats sans frais et des distributions ou des dividendes en espèces reçus est supérieure à ce qui est prévu aux termes du régime de rachat sans frais au cours d'une année donnée, l'excédent sera reporté pour réduire le montant prévu aux termes de ce régime l'année suivante. Vous ne pouvez reporter une partie inutilisée du montant de rachat sans frais autorisé à une année ultérieure. Si GPCVL modifie les modalités du régime de rachat sans frais, nous vous remettrons un préavis de 60 jours. **Certains investisseurs peuvent ne pas être admissibles au régime de rachat sans frais s'ils ont échangé des titres d'autres Fonds communs de placement Canada Vie qui ne sont pas assortis d'un droit de rachat sans frais contre des titres du Fonds. Pour savoir si vous avez droit au régime de rachat sans frais, veuillez consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds dont vous avez souscrit des titres initialement.**

Le régime de rachat sans frais ne s'applique pas aux titres souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés.

Suspension des rachats

Nous pouvons suspendre le rachat de titres du Fonds ou reporter la date de paiement au rachat pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés ou les dérivés visés qui sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres en portefeuille ou dérivés visés ne soient négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou après avoir obtenu le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »).

Aux fins de déterminer s'il y a lieu de suspendre le rachat de titres, le Fonds sera considéré comme s'il détenait directement les titres appartenant à tout fonds sous-jacent dont il possède les titres.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura de calcul de la VL pour aucune série de titres du Fonds et le Fonds ne sera autorisé ni à émettre, ni à racheter des titres, pas plus qu'à les échanger. L'émission, le rachat et l'échange de titres et le calcul de la VL pour chaque série de titres reprendront

- si la suspension découle de la suspension des négociations normales à une ou plusieurs bourses, lorsque les négociations normales reprendront à ces bourses, ou
- si la suspension a été autorisée au préalable par la CVMO, lorsque la CVMO déclarera que la suspension est terminée.

En cas de suspension :

- si vous avez placé un ordre de souscription visant une série de titres du Fonds, vous pouvez le retirer avant la cessation de la suspension ou recevoir des titres de la série selon la VL par titre calculé après la cessation de la suspension;
- si vous avez demandé le rachat ou l'échange de titres du Fonds mais que le produit du rachat ou de l'échange ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la cessation de la suspension, ou :
 - dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la VL par titre de la série, déduction faite des frais de rachat pertinents, le cas échéant, calculés après la cessation de la suspension; ou
 - dans le cas d'un échange, faire en sorte que les titres soient échangés selon la VL par titre de la série, calculée après la cessation de la suspension.

Si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit du rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit de rachat pendant la suspension.

8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire et fiduciaire du Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement au Fonds ou à vos comptes comme il est indiqué ci-dessous :

Gestion de placements Canada Vie Itée

255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Téléphone : 1 800 387-0615 (service en français)
1 800 387-0614 (service en anglais)

Site Web : www.canadalifeinvest.ca

Adresse de courrier électronique : service@mackenzieinvestments.com

Les documents constituant le dossier d'information du Fonds et registres des investisseurs sont tenus à nos bureaux à Toronto.

En tant que gestionnaire du Fonds, nous retenons les services du personnel nécessaires pour voir à l'exploitation au quotidien du Fonds aux termes des modalités des conventions de gestion cadres décrites à la rubrique 14 : « **Contrats importants** ». Les services que nous fournissons, ou dont nous chargeons Placements Mackenzie de fournir au Fonds, à titre de gestionnaire comprennent notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou l'embauche de sous-conseillers externes afin de gérer les portefeuilles du Fonds;
- les services du personnel administratif chargé de la négociation des titres en portefeuille et des calculs quotidiens de la valeur des titres du portefeuille du Fonds, de la VL du Fonds et de la VL par titre pour chaque série du Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes de Quadrus, des courtiers autorisés Quadrus et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs; et
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités du Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous aider à fournir les services de gestion et d'administration au Fonds. En tant que gestionnaire du Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée. Nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs spécialisés ou sur le marché local d'une région du monde donnée; ils offrent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille du Fonds. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération à même les frais de gestion que nous recevons des Fonds et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement du Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable les opérations qu'ils effectuent au nom du Fonds. Pour de plus amples renseignements concernant ces sous-conseillers, veuillez vous reporter à la rubrique « **Services de gestion de portefeuille** ». Nous avons également retenu les services de Placements Mackenzie à titre d'administrateur du Fonds. Pour d'autres renseignements au sujet de Placements Mackenzie, veuillez vous reporter à la rubrique « **Administrateur du Fonds** ».

B2B Trustco est le fiduciaire des régimes enregistrés parrainés par Quadrus.

Administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL

Le nom, le lieu de résidence et les principaux postes depuis les cinq (5) dernières années des administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL sont indiqués dans le tableau 4 et le tableau 5 ci-après.

Tableau 4 : Administrateurs de GPCVL

Nom et lieu de résidence	Poste
Paul Orlander Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil, GPCVL, V.-P.-D., Particuliers, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; administrateur et président du conseil, Services d'investissement Quadrus ltée; administrateur, 12955954 Canada Inc. Auparavant, premier vice-président, Banque TD; administrateur et dirigeant, Gestion d'actifs TD; administrateur et dirigeant, Services d'investissement TD Inc.
Ruth Ann McConkey Toronto (Ontario)	Administratrice, GPCVL; première vice-présidente, Placements hypothécaires, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; V.-P., Placements hypothécaires, 6855572 Manitoba Ltd. Auparavant, vice-présidente du conseil, Groupe de gestion d'actifs GLC ltée; administratrice, GWL Realty Advisors Inc.; présidente, UDP et administratrice, Groupe de gestion d'actifs GLC ltée; administratrice, Services d'investissement Quadrus ltée
Amy Metzger London (Ontario)	Administratrice, GPCVL; V.-P. et responsable de la conformité canadienne, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Auparavant, administratrice, Conformité de l'entreprise, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; conseillère juridique principale, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.
Chris Zaplitny Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, GPCVL; V.-P., Information financière, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Auparavant, chef des finances et administrateur, 7419521 Manitoba Ltd; chef des finances et administrateur, 7419539 Manitoba Ltd; V.-P. et chef des finances, MAM Holdings Inc.; V.-P., GWL THL Private Equity I Inc.; V.-P., GWL THL Private Equity II Inc.; administrateur et trésorier, Canada Life Mortgage Services

Nom et lieu de résidence	Poste
	Ltd.; administrateur, 6855572 Manitoba Ltd.; chef des finances, 587443 Ontario Inc.

Tableau 5 : Membres de la haute direction de GPCVL

Nom et lieu de résidence	Poste
Steve Fiorelli Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président et personne désignée responsable, GPCVL; premier vice-président, Solutions de patrimoine, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Auparavant, V.-P., Service impérial, CIBC; V.-P., Relations avec la clientèle, CIBC; directeur général, Gestion de patrimoine et expérience client, CIBC; directeur général, Produits et services-conseils, CIBC.
Jeff Van Hoeve London (Ontario)	Chef des finances et trésorier, GPCVL; chef des finances et administrateur, Services de distribution Quadrus Ltée; chef des finances et trésorier, Services d'investissement Quadrus Ltée; premier vice-président, Finance, Particuliers, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Auparavant, premier vice-président, Services de soutien à la distribution, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.
Michelle Mallette London (Ontario)	Chef de la conformité, GPCVL; V.-P.-A., Conformité, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Auparavant, directrice de la conformité, GPCVL; gestionnaire, Exploitation et conformité, Groupe de gestion d'actifs GLC Ltée.

Services de gestion de portefeuille

Même si nous sommes le gestionnaire de portefeuille du Fonds, les portefeuilles de placement du Fonds sont gérés par un sous-conseiller dont nous avons retenu les services.

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement les comptes dont il est responsable, notamment le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

À titre de gestionnaire du Fonds, GPCVL doit s'assurer que le sous-conseiller respecte les objectifs et les stratégies de placement généraux du Fonds, mais elle ne fournit aucune approbation préalable ni ne révisé de décisions particulières concernant les placements que prend un sous-conseiller.

GPCVL et le sous-conseiller fournissent également des services de gestion de portefeuille à d'autres organismes de placement collectif et comptes privés. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre correspond à l'objectif de placement de plus d'un OPC ou compte privé, les titres seront attribués proportionnellement entre eux ou de toute autre manière équitable, compte tenu du fait que le titre est actuellement détenu ou non dans l'un des portefeuilles, de l'ampleur pertinente et du taux de croissance des comptes ainsi que de tout autre facteur que nous ou les sous-conseillers, selon le cas, jugeons raisonnable.

Des détails concernant les conventions de gestion de portefeuille intervenues entre nous et le sous-conseiller figurent ci-après et à la rubrique 14 : « **Contrats importants** ».

Les tableaux ci-après font état du sous-conseillers, de la localisation de son établissement principal ainsi que du ou des gestionnaires de portefeuille principaux du Fonds, et de leurs états de service auprès de l'entreprise et des postes occupés au cours des cinq (5) dernières années, respectivement.

Corporation Financière Mackenzie (Toronto) Canada

Corporation Financière Mackenzie (« **Placements Mackenzie** ») est le sous-conseiller du Fonds.

Le tableau 6 indique les personnes qui sont les principaux responsables des placements du portefeuille du Fonds :

Tableau 6 : Gestionnaires de portefeuille de Corporation Financière Mackenzie

Nom et titre	États de service auprès de Mackenzie	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Benoit Gervais, vice-président principal, Gestion des placements	Depuis 2001	Gestionnaire de portefeuille
Scott Prieur, gestionnaire de portefeuille adjoint, Gestion des placements	Depuis 2013	Gestionnaire de portefeuille
Onno Rutten, vice-président, Gestion des placements	Depuis 2011	Gestionnaire de portefeuille

Dispositions en matière de courtage

C'est nous, en tant que gestionnaire et gestionnaire de portefeuille, ou, le cas échéant, les sous-conseillers par l'intermédiaire de nombreuses maisons de courtage, qui prenons les dispositions concernant les opérations de courtage relatives au portefeuille du Fonds. Les courtages pour le Fonds sont habituellement versés selon les taux les plus favorables qui nous sont offerts, ou offerts aux sous-conseillers respectifs, selon le volume total de leurs opérations respectives en tant que gestionnaires et/ou gestionnaires de portefeuille d'actifs d'OPC et autres actifs importants, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour le Fonds vendent également des titres du Fonds à leurs clients. Les opérations de courtage relatives au portefeuille du Fonds à l'égard desquelles nous avons retenu les services d'un sous-conseiller seront réparties par les sous-conseillers, conformément à leur propre politique à ce sujet.

À l'occasion, nous et Placements Mackenzie attribuons également des opérations de courtage à des maisons de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements (notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille), de renseignements sur les opérations et d'autres services qu'elles fournissent et qui nous aident, les sous-conseillers et nous, dans le cadre des services de gestion de portefeuille que nous assurons, à prendre les décisions de placement visant le Fonds. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que le Fonds pourra en tirer et de la meilleure exécution des opérations de courtage. Nous, ou le sous-conseiller, tenterons d'attribuer les activités de courtage du Fonds d'une manière équitable en tenant compte des

principes susmentionnés. Ni nous ni le sous-conseiller n'avons pris d'engagement contractuel aux termes duquel nous devons attribuer des activités de courtage à une maison particulière. Exception faite des placements dans des fonds de fonds pour ce qui est de certains Fonds Canada Vie, les opérations de courtage ne sont pas exécutées par notre intermédiaire ni par celui d'une société qui est membre de notre groupe.

Certaines sociétés indépendantes nous ont fourni des services, ainsi qu'à Placements Mackenzie pour le compte du Fonds, et des frais ont été payés par le Fonds pour ces services (également appelés « **soft dollars** » ou services assortis de rabais de courtage ou conditions de faveur), notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et connaître les noms de ces fournisseurs de services, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, au 1 800 387-0615 (service en français) ou au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou, encore, par courriel, à l'adresse service@mackenzieinvestments.com. Veuillez noter que nous pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion du Fonds afin de ne pas verser de courtage en espèces à un courtier en contrepartie des services qu'il nous rend, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit nos frais dans la mesure où nous aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par le Fonds peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, en fin de compte, profitent à d'autres fonds auxquels nous ou le sous-conseiller pertinent fournissons des services de gestion de portefeuille. Ainsi, le Fonds ayant pris ces arrangements finance

indirectement les services dont bénéficient d'autres fonds. Par exemple, les fonds de titres à revenu fixe ne bénéficient habituellement pas des rabais de courtage qui permettent de payer des produits. Par conséquent, lorsque des services utilisés pour gérer les fonds de titres à revenu fixe sont acquittés grâce à des rabais de courtage, ceux-ci sont tirés exclusivement des fonds d'actions. Autrement dit, les fonds de titres à revenu fixe tirent parti de ces services même s'ils ont été acquittés par les fonds d'actions.

Placeur principal

Quadrus est le placeur principal des titres offerts aux termes du prospectus simplifié. Quadrus est située au 255 Dufferin Avenue, London (Ontario) N6A 4K1 (numéro sans frais 1 888 532-3322). Pour des renseignements détaillés sur la convention de placement principal, veuillez consulter la rubrique 14 : « **Contrats importants** ».

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 90 jours. Veuillez également vous reporter à la rubrique 3 : « **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs – Autres changements** ».

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt principale (définie ci-après) conclue entre GPCVL, pour le compte du Fonds, et la Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») de Toronto, en Ontario, CIBC Mellon a convenu d'agir en qualité de dépositaire du Fonds. La rubrique 14 : « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention de dépôt principale.

Le dépositaire reçoit et garde toute la trésorerie, tous les titres en portefeuille et les autres actifs du Fonds et suivra les directives de GPCVL à l'égard du placement et du réinvestissement de ces actifs. Conformément à la convention de dépôt et sous réserve des exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de dépôt et de garde sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des espèces et des titres que chaque Fonds a en dépôt auprès du dépositaire, et sont payés par GPCVL ou Placements Mackenzie à même les frais d'administration qui lui sont versés par le Fonds. Les frais pour la conclusion d'opérations sur les titres sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des opérations de portefeuille effectuées par les Fonds, et sont versés par le Fonds.

À l'exception des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, CIBC Mellon détiendra toute la trésorerie, tous les

titres de même que les autres actifs canadiens du Fonds à Toronto. Les titres étrangers et les comptes en trésorerie connexes seront détenus soit auprès d'un bureau de CIBC Mellon soit par ses sous-dépositaires.

Mandataires d'opérations de prêt de titres

GPCVL a, pour le compte du Fonds, conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de Toronto (Ontario), et The Bank of New York Mellon (« **BNY Mellon** ») de New York, New York, une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »).

Les mandataires d'opérations de prêt de titres ne sont ni des membres de notre groupe, ni des personnes qui ont des liens avec nous. La convention de prêt de titres désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce et BNY Mellon à titre de mandataires autorisés pour les opérations de prêt de titres pour le Fonds, qui peut effectuer de telles opérations, et elle les autorise à conclure, au nom du Fonds et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par le Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et BNY Mellon conviennent de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de leurs obligations aux termes de la convention. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie

Pour obtenir des renseignements sur le comité d'examen indépendant du Fonds Canada Vie et sur les fonctions qu'il remplit à l'égard des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique 10 : « **Gouvernance du Fonds** ».

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto (Ontario).

Administrateur du Fonds

Placements Mackenzie est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, notamment la présentation de l'information financière, les communications aux investisseurs et l'information aux porteurs de titres, la tenue des registres et des

dossiers du Fonds, les calculs de la VL et le traitement des ordres visant des titres du Fonds.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Actions de GPCVL

Great-West Lifeco Inc. détient indirectement toutes les actions avec droit de vote en circulation de GPCVL. En date du 16 août 2021, Corporation Financière Power détenait, directement et indirectement, 70,731 % des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc. représentant 65 % des actions avec droit de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc. (à l'exclusion d'une proportion de 0,016 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables). Power Corporation du Canada détenait, directement ou indirectement, la totalité des actions avec droit de vote en circulation Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie établie au profit des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement et indirectement, de Power Corporation du Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL

En date du 16 août 2021, l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de GPCVL détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % a) des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc.; et b) des actions ordinaires des fournisseurs de services de GPCVL.

Comité d'examen indépendant

En date du 16 août 2021, l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % a) des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc. et b) des actions ordinaires des fournisseurs de services de GPCVL.

Titres du Fonds

À la date de la présente notice annuelle, nous ou un dirigeant de GPCVL détenions à titre de propriétaires véritables ou inscrits, les titres du Fonds indiqués dans le tableau 7 suivant :

Tableau 7 : Titres du Fonds appartenant à GPCVL

Fonds	Série	Nombre de titres	Pourcentage de titres de la série détenus en propriété
Fonds de ressources mondiales Canada Vie	A	2	100 %

Comme le Fonds est nouveau, le placement que nous effectuons dans les titres du Fonds représente le placement initial dans le Fonds. Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer le prospectus simplifié du Fonds même si le capital de démarrage requis à l'égard du Fonds n'a pas été investi. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispense relative au capital de démarrage, à l'information sur le rendement passé et à l'information financière » pour obtenir de plus amples renseignements.

Actions de Quadrus

Quadrus est une filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, de Winnipeg, au Manitoba.

Titres du Fonds

En date du 8 septembre 2021, sauf en ce qui a trait aux placements d'autres OPC ou de fonds distincts gérés par nous ou des membres de notre groupe (comme nous l'indiquons de façon plus détaillée ci-dessous), les seules personnes qui, à notre connaissance, détenaient comme propriétaire véritable et porteur inscrit, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation de toute série du Fonds offerts aux termes du prospectus simplifié étaient les investisseurs mentionnés dans le tableau 8 :

Tableau 8 : Séries du Fonds détenues par un seul investisseur à hauteur de plus de 10 %

Investisseur	Fonds	Série	Nombre de titres	% de la série
Gestion de placements Canada Vie Itée	Fonds de ressources mondiales Canada Vie	A	2	100 %

Si une personne physique ou morale (y compris tout autre OPC) détient plus de 10 % des titres du Fonds le 8 septembre 2021, ces renseignements sont divulgués à la rubrique « **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?** » du prospectus simplifié.

Placements effectués par des OPC et des fonds distincts gérés par GPCVL et les membres de son groupe

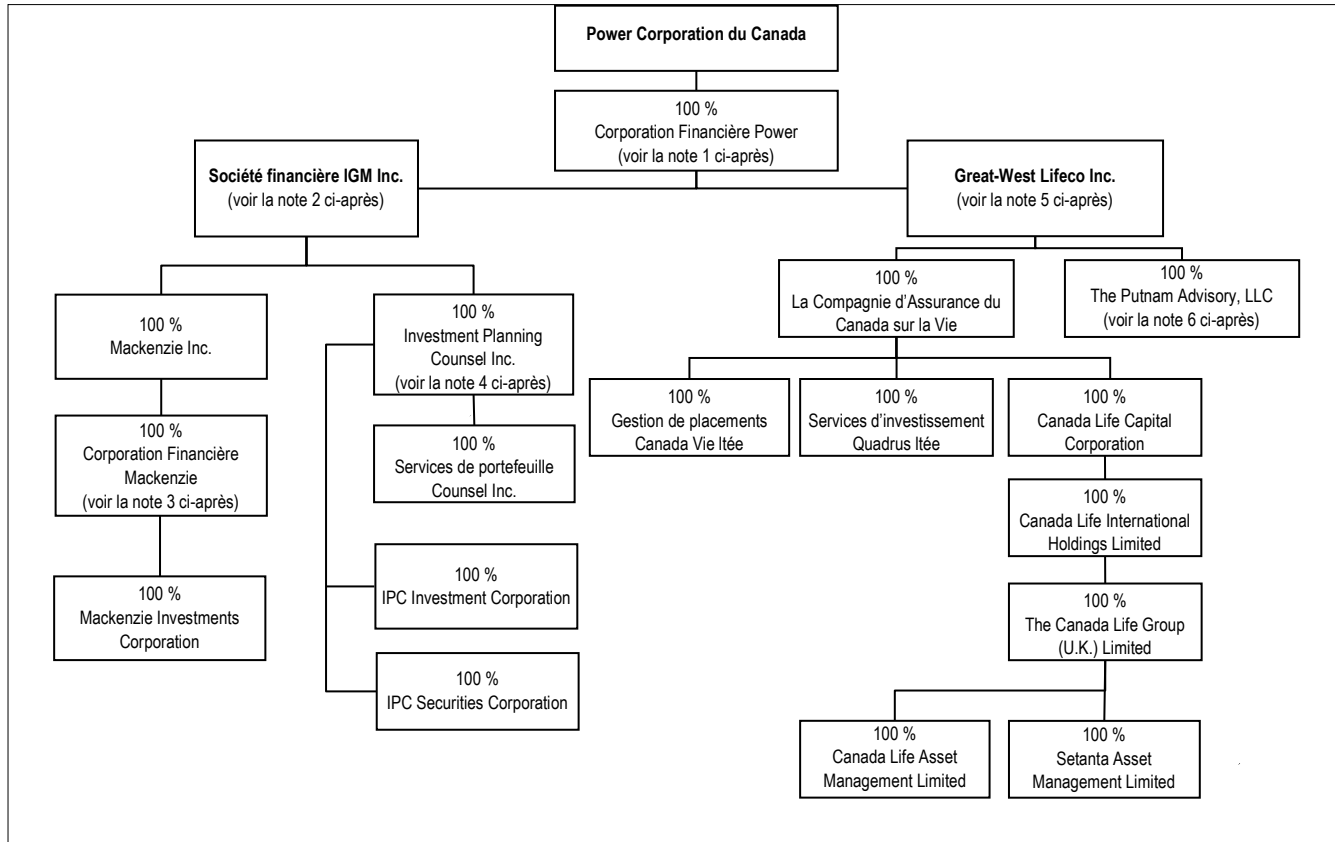
Les OPC et les fonds distincts que nous et les membres de notre groupe gérons, ou d'autres investisseurs à notre appréciation, peuvent effectuer des placements dans les titres des séries R et S du Fonds. Comme ces séries ne sont destinées qu'aux placements de ces investisseurs, pour s'assurer que les frais qui nous sont payables ne sont pas exigés deux fois, il n'y aura généralement aucuns frais d'acquisition, de rachat ni de gestion payables à l'égard de ces séries. Jusqu'à 100 % des titres des séries R et S du Fonds peuvent être détenus par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de tous les titres en circulation du Fonds.

Entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, aucune personne ou société qui est une « entité membre du groupe » (au sens du Règlement 81-101), c'est-à-dire membre de notre groupe, ne fournit des services au Fonds ou à nous relativement au Fonds, à l'exception des sociétés énumérées ci-après : Services d'investissement Quadrus Itée, placeur principal des titres du Fonds offerts aux termes du prospectus simplifié, et Placements Mackenzie, sous-conseiller du Fonds, qui sont contrôlées indirectement par Corporation Financière Power et sont des filiales indirectes en propriété exclusive de Société Financière IGM Inc. .

Comme il est indiqué à la rubrique « **Administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL** », en plus d'être membres de la haute direction de GPCVL, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe.

Le diagramme ci-après fait état des liens pertinents au sein du groupe de sociétés Power, parmi lesquelles nous, Services d'investissement Quadrus Itée et Placements Mackenzie figurons au 16 août 2021 :

**NOTES :**

1. Power Corporation du Canada contrôle, directement et indirectement, 100 % de Corporation Financière Power.
2. Corporation Financière Power détient, directement et indirectement, 65,779 % (y compris une proportion de 0,016 % que détient directement La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie) des actions ordinaires en circulation de Société Financière IGM Inc.
3. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.
4. Société Financière IGM Inc. détient 100 % des participations dans Investment Planning Counsel Inc. Les courtiers affiliés suivants sont détenus directement à 100 % par Investment Planning Counsel Inc. :
 - IPC Securities Corporation (« **IPCSC** »)
 - IPC Investment Corporation (« **IPIC** »)
5. Power Corporation du Canada contrôle indirectement 70,731 % (y compris une proportion de 4,016 % que détient indirectement Société financière IGM Inc.) des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc., représentant environ 65 % de tous les droits de vote afférents aux actions comportant droits de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc.
6. Détenue indirectement par Great-West Lifeco Inc.

10. GOUVERNANCE DU FONDS

GPCVL

En qualité de gestionnaire des Fonds, nous sommes tenus, selon la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds Canada Vie, avec la prudence, la diligence et la compétence

dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable dans les mêmes circonstances.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Canada Vie, prévu par la loi, soit respecté.

En outre, nous avons nommé un CEI qui se penche sur toutes les situations de conflits d'intérêts potentiels qui lui sont signalées par notre équipe de direction.

Le conseil d'administration de GPCVL

Notre conseil d'administration compte quatre administrateurs.

Le conseil examine les activités relatives à nos organismes de placement collectif et prend des décisions à leur égard. Notamment le conseil :

- examine et approuve toute l'information financière relative aux Fonds Canada Vie, y compris les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds;
- discute des nouvelles propositions de fonds avec l'équipe de direction et approuve les documents de placement;
- reçoit des rapports de la direction et d'autres comités qui ne sont pas liés au conseil portant sur le respect par les Fonds Canada Vie de la législation en valeurs mobilières et des pratiques administratives ainsi que des lois et des règlements relatifs à la divulgation de l'information fiscale et financière applicables aux Fonds Canada Vie;
- examine les rapports de la direction portant sur les conflits d'intérêts qui nous touchent en notre qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Canada Vie (le cas échéant). Le conseil reçoit et examine les rapports sur les activités et les recommandations du CEI afin de déterminer comment gérer ces conflits.

Les membres du conseil d'administration sont des employés de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et siègent au conseil dans le cadre des fonctions de leur emploi auprès de cette société. Pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, le conseil peut, de temps à autre, avoir recours aux services d'experts-conseils (avocats, experts financiers ou autres). Généralement, nous prenons en charge ces frais.

Notre conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales ont leur propre conseil d'administration qui assure leur surveillance comme le prévoient les lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie

Aux termes du Règlement 81-107, les organismes de placement collectif ont l'obligation de mettre sur pied un comité d'examen indépendant (« CEI ») chargé d'étudier, entre autres, les questions relatives aux conflits d'intérêts et de nous fournir, en qualité de gestionnaire des Fonds Canada Vie, un avis impartial sur ces questions. Nous avons créé un CEI qui est composé de trois

membres : Steve Geist (président), Joanne De Laurentiis et Linda Currie.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Canada Vie, indique si selon lui une opération aboutira à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Canada Vie visés et, si le CEI parvient à cette conclusion, il recommande à GPCVL de la réaliser. Le CEI examine également les opérations potentielles et réviser régulièrement les politiques et les procédures de GPCVL en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 autorise spécifiquement GPCVL à soumettre des propositions au CEI afin d'obliger un Fonds Canada Vie à acheter ou à vendre des titres directement d'un autre Fonds Canada Vie sans devoir utiliser les services d'un courtier, bien qu'à ce jour, GPCVL ne se soit pas prévalu de cette disposition. Comme il est également indiqué à la rubrique « **Restrictions et pratiques en matière de placement** », le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds Canada Vie à investir dans des titres de sociétés apparentées à GPCVL.

Le Règlement 81-107 autorise également le CEI, si GPCVL le lui recommande, à considérer toute proposition visant à changer l'auditeur d'un Fonds Canada Vie ou à approuver la fusion de Fonds Canada Vie. Dans la majorité des cas, si le CEI approuve ces changements, les investisseurs ne seront pas appelés à se prononcer par vote; ils recevront plutôt un préavis de 60 jours avant les changements.

Suivi des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres à la condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif de placement du Fonds et conformes aux dispositions du Règlement 81-102. Nous avons nommé le dépositaire du Fonds comme mandataire du Fonds et avons conclu avec lui une convention pour qu'il administre les opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte des Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). Le Fonds peut également procéder à des opérations de prise en pension directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (qui sont décrits dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?** ») en demandant au mandataire de faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées fondée sur des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus par le Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension et des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler l'insuffisance; et
- s'assurer que le Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % du total de ses actifs dans le cadre des opérations de prêt et de mise en pension de titres (sans tenir compte des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte du Fonds et GPCVL surveille les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter le travail de surveillance de GPCVL, le mandataire soumet régulièrement à GPCVL des rapports complets à ce sujet.

Les Services aux Fonds de Placements Mackenzie et les services de la conformité de GPCVL ont élaboré des politiques et méthodes qui établissent les objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque le Fonds effectue ces opérations.

Les Services aux Fonds de Placements Mackenzie et les services juridiques et de la conformité de Canada Vie ont la responsabilité de revoir les contrats de prêt de titres. Le conseil d'administration de GPCVL prend connaissance, s'il y a lieu, des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par le Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

À l'heure actuelle, GPCVL ne fait pas de simulation de situations difficiles pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et des biens déposés en garantie par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres du Fonds mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

Suivi des opérations sur dérivés

GPCVL a adopté diverses politiques et méthodes internes pour effectuer un suivi de l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles de ses fonds. Toutes les politiques et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou aux modifications apportées à celui-ci par toute dispense accordée à l'égard du Règlement 81-102 par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

GPCVL a établi un processus d'approbation quant à l'utilisation des dérivés avant qu'ils ne puissent être utilisés à titre de placements dans le Fonds pour s'assurer que le dérivé se conforme au Règlement 81-102 ou à toute dispense accordée à l'égard du Règlement 81-102, et qu'il convient aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Le personnel des Services aux Fonds de Placements Mackenzie consigne les opérations sur dérivés qui figurent au portefeuille du Fonds, les évalue, en effectue le suivi et en fait rapport. Nous avons établi des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience de tout le personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

Un membre du personnel des Services aux Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ceux-ci, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre du personnel compétent qui remplit les critères fondamentaux reliés à la formation et à l'expérience. L'évaluation des dérivés est effectuée selon les procédures décrites à la rubrique 4 : « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Le Service de la conformité de GPCVL effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité à la réglementation, conçue pour s'assurer i) que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds Canada Vie respectent les exigences réglementaires; et ii) que l'exposition aux dérivés et l'exposition aux contreparties sont raisonnables et diversifiées. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du Service de gestion des placements de Placements Mackenzie et du Service de la conformité de GPCVL.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à la fois dans un but de couverture et à d'autres fins. Lorsque GPCVL retient les services d'une société de conseils en valeurs externe pour fournir des services de gestion de portefeuille au Fonds et que cette société négocie des dérivés (ou d'autres instruments) pour le Fonds, aux termes du

Règlement 81-102, GPCVL s'assurera que toutes les opérations effectuées par les sous-conseillers pour le Fonds conviennent aux objectifs et aux stratégies de ce Fonds. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds, à moins que le Règlement 81-102 ne l'y autorise. GPCVL n'a pas recours à des simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par le Fonds. Le Service de la conformité déclare toute exception aux politiques et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

Modalités et politiques applicables au vote par procuration

Le Fonds géré par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « **gestionnaires internes** ») se conforme aux modalités et aux politiques applicables au vote par procuration que nous avons adoptées.

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles Mackenzie a compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme avec les intérêts économiques à long terme des investisseurs du Fonds.

Pratiques relatives au vote

Nous prenons des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que nous voterons dans toutes les circonstances. Nous pouvons également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont reliés. Nous pouvons également refuser de voter, si, à notre avis, le fait de refuser d'exercer notre droit de vote ou de nous en abstenir sert au mieux vos intérêts.

Exercice du droit de vote pour les fonds de fonds

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres de fonds sous-jacents détenus par le Fonds, si nous ne gérons pas le fonds sous-jacent en question. Si nous gérons un fonds sous-jacent ou s'il est géré par l'une des sociétés de notre groupe ou avec laquelle nous avons des liens, nous n'exercerons pas le droit de vote afférent aux titres du fonds sous-jacent, mais déciderons si le fait de faire en sorte que vous exerciez ce droit de vote sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote sert au mieux vos intérêts, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon

d'exercer le droit de vote relatif à votre part proportionnelle des titres du fonds sous-jacent qui sont détenus par le Fonds et voterons en conséquence. Nous n'exercerons le droit de vote qu'en proportion des titres du fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des directives.

Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-après des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques des Fonds.

- GPCVL vote généralement en faveur i) des propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction, ii) de la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration d'un émetteur ou d'un comité d'audit, ainsi que iii) des propositions portant sur l'obligation pour le président du conseil d'administration d'être indépendant du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, GPCVL votera en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation, ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables, iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- GPCVL ne soutiendra pas généralement i) une révision du prix des options, ii) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options ou iii) les régimes qui autorisent une répartition de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- En règle générale, GPCVL vote pour les régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à garder la direction ou à éviter les offres publiques d'achat. De plus, GPCVL cherche généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les investisseurs et leur accordent un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- GPCVL vote en général pour les propositions d'actionnaires au cas par cas. Toutes les propositions sur des questions d'ordre financier seront prises en considération. En général,

les propositions qui imposent des contraintes arbitraires et artificielles sur la société ne seront pas soutenues.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds Canada Vie. Lorsqu'un gestionnaire interne constate qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef de la conformité. Si le chef de la conformité en vient à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité étayera ce conflit et en informera le Services aux Fonds de Placements Mackenzie.

Nous maintiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des émetteurs qui peuvent être en conflit et notre administrateur des Fonds nous informera de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef de la conformité discutera des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assurera que la décision à cet égard se base sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Canada Vie.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et déposées par l'administrateur des Fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

Sur réception d'une circulaire de procuration l'administrateur du Fonds entre le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. L'administrateur du Fonds examine l'information et fait un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire interne prend la décision en matière de vote et fait part de ses directives à l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds entre la décision dans la base de données, transmet le formulaire de procuration au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et dépose tous les documents connexes.

Nous conservons les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Vote par procuration des sous-conseillers

Les sous-conseillers du Fonds sont autorisés à prendre toutes les décisions en matière de vote en ce qui a trait aux titres détenus par le Fonds de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille. Nous jugeons que les

sous-conseillers ont mis en place des directives applicables au vote par procuration et sommes d'avis que ces directives sont relativement semblables à nos politiques applicables au vote par procuration.

Demande de renseignements

On peut obtenir, en tout temps et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforme le Fonds dans le cadre du vote par procuration se rapportant aux titres de leur portefeuille, en appelant au 1 800 387-0615 (service en français) ou au 1 800 387-0614 (service en anglais), en envoyant un courriel à service@placementsmackenzie.com, ou encore en écrivant à Gestion de placements Canada Vie ltée, 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1.

Les investisseurs du Fonds pourront également obtenir, sur demande et sans frais, le dossier de vote par procuration du Fonds en question pour la période de 12 mois la plus récente se terminant le 30 juin, en tout temps après le 31 août de la même année, en appelant au 1 800 387-0615 (service en français) ou au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou en envoyant un courriel à service@placementsmackenzie.com; ce dossier est également disponible à l'adresse www.canadalifeinvest.ca.

Politiques et procédures applicables aux opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Par opérations à court terme inappropriées, nous entendons la souscription et le rachat de titres, ou leur échange entre des Fonds Canada Vie, effectués sur une période de moins de 30 jours et qui, selon nous, peuvent être préjudiciables aux investisseurs du Fonds et viser à profiter du fait que les fonds détiennent des placements dont le cours est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou qui sont non liquides parce qu'ils ne sont pas négociés souvent.

Par opérations à court terme excessives, nous entendons la souscription et le rachat de titres, ou leur échange entre des Fonds Canada Vie, effectués de façon si fréquente sur une période de moins de 30 jours que, selon nous, cela peut être préjudiciable aux investisseurs du Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs du Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la VL de leurs titres du Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que le Fonds maintienne un niveau anormalement élevé d'espèces ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé,

ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement du Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les frais imputés seront versés au Fonds.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance pour que ses activités de négociation soient surveillées, de même que le rejet ultérieur des ordres de souscription s'il tente encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture de son compte.

Pour établir si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, GPCVL tiendra compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds;
- les habitudes de négociation antérieures de l'investisseur;
- des conditions inhabituelles sur les marchés;
- l'évaluation du préjudice causé au Fonds ou à GPCVL.

Les types suivants de rachats (y compris les échanges) ne comporteront pas de frais d'opérations à court terme :

- les rachats de titres de fonds du marché monétaire ou de fonds similaires. Ces fonds ne comportent pas de frais d'opérations à court terme parce qu'ils sont peu susceptibles d'être exposés aux effets négatifs des opérations à court terme. Actuellement, le Fonds ne fait pas partie de ce groupe. Toutefois, nous pouvons ajouter des Fonds Canada Vie à cette liste ou en supprimer à n'importe quel moment, sans préavis.
- les rachats d'un fonds sous-jacent par le Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds, de fonds reliés ou autre;
- les rachats pour les programmes de répartition de l'actif;
- les rachats pour les programmes de retraits systématiques (s'appliquent uniquement aux comptes non enregistrés et aux CELI);
- les rachats et les échanges visant à se départir de titres de fonds du marché monétaire pour acquérir des titres d'autres Fonds Canada Vie qui ne comportent pas de frais

d'opérations à court terme. Les rachats suivant un programme de retraits systématiques et les rachats de titres reçus au réinvestissement des dividendes ou d'autres distributions ne comportent pas non plus de frais d'opérations à court terme;

- les rachats de titres afin d'acquitter les frais de gestion, les frais d'administration et les frais de services Quadrus à l'égard des titres de série N;
- les rachats de titres afin d'acquitter les honoraires de service-conseil pour les séries QF et QFW;
- les rachats de titres afin d'acquitter les frais relatifs à un programme de comptes intégrés ou de services tarifés parrainé par Quadrus pour les séries F et FW;
- le rééquilibrage automatique de vos avoirs visés par le service de rééquilibrage des Fonds communs de placement Canada Vie.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imputés à d'autres types de rachat (y compris l'échange) qui sont décrits dans le prospectus simplifié.

GPCVL, le Fonds ou toute autre partie aux accords ci-dessus ne reçoit aucune rémunération découlant de ces accords. Mis à part les accords décrits dans le prospectus simplifié, GPCVL n'a conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris d'autres fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer des opérations à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à agir d'une façon qui, selon nous, protège vos intérêts. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire aux intérêts des investisseurs et à la gestion des placements des Fonds Canada Vie du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur des titres des Fonds Canada Vie, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un Fonds Canada Vie et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration. GPCVL surveillera activement les opérations effectuées sur ses fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais elle ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières offrent des produits de placement composés, en tout ou en partie, de titres des Fonds Canada Vie. Ces institutions peuvent ouvrir, chez nous, des comptes au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont pas habituellement consignées dans le système de l'agent des transferts.

GPCVL peut restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute opération à court terme qu'elle juge inappropriée ou excessive.

Politiques et procédures applicables aux ventes à découvert

Le Fonds peut se livrer à la vente à découvert si, pour ce faire, il respecte la réglementation sur les valeurs mobilières. GPCVL, ou le sous-conseiller pertinent, a adopté des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à

découvert et qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces politiques et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par le Service de la conformité de GPCVL, ou du sous-conseiller pertinent et sont passées en revue une fois l'an. Le conseil d'administration les examine et les approuve également une fois l'an. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision du Service de la conformité de GPCVL ou du sous-conseiller pertinent. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

11. FRAIS, CHARGES ET RÉDUCTION DES FRAIS DE GESTION

Les frais et charges payables par le Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** ».

Nous pouvons autoriser une réduction du taux des frais de gestion et d'administration et/ou des charges du fonds que nous demandons relativement à tout titre du Fonds qu'un investisseur donné détient. Nous réduirons le montant imputé au Fonds, et le Fonds versera alors une distribution spéciale (une « **distribution sur les frais** ») à l'investisseur en émettant des titres supplémentaires de la même série de ce Fonds, d'une valeur équivalant au montant de la réduction, ou, à la demande de l'investisseur, en versant ce montant en espèces.

Les distributions sur les frais payées par le Fonds seront d'abord effectuées à même le revenu et les gains en capital du Fonds puis, au besoin, à même le capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront généralement prises en charge par les investisseurs admissibles qui les reçoivent; toutefois si l'investisseur détient les titres du Fonds dans un régime enregistré, ni lui ni le régime enregistré n'aura d'impôt à payer sur les distributions sur les frais. Les distributions sur les frais seront pleinement imposées à titre de revenu lorsqu'elles seront retirées du régime de retraite (régime enregistré d'épargne-retraite/fonds enregistré de revenu de retraite), comme le serait n'importe quel montant retiré. Les distributions sur les frais retirées d'un compte d'épargne libre d'impôt seront libres d'impôt.

Sauf en ce qui concerne la réduction des frais à l'égard de la série Valeur nette élevée, vous pouvez habituellement négocier avec GPCVL le montant de la réduction des frais de gestion; ce montant sera habituellement établi selon la taille de votre compte et l'étendue des services dont vous avez besoin.

Échange entre des séries au détail et des séries Valeur nette élevée

Nous échangerons automatiquement vos titres des séries A, F et QF (les « **séries au détail** ») contre des titres de la série Valeur nette élevée applicable, dont les frais de gestion et d'administration combinés sont plus bas, une fois que votre mise de fonds initiale minimale par série ou que votre placement total (défini dans le prospectus simplifié) respectera la mise de fonds minimale. Ces échanges seront faits pour que vous déteniez en tout temps des titres de la série à laquelle vous êtes admissible qui comportent, au total, les frais de gestion et les frais d'administration les moins élevés. Si vous cessez de respecter les critères d'admissibilité d'une série Valeur nette élevée particulière, nous pourrions échanger automatiquement vos titres contre des titres de la série au détail correspondante qui comporte des frais de gestion et d'administration combinés plus élevés que ceux de la série Valeur nette élevée.

En règle générale, ces échanges seront effectués dans les cas suivants : 1) lorsqu'une souscription ou un rachat de titres du Fonds fait en sorte que vous avez le droit de détenir des titres d'une série Valeur nette élevée ou que n'avez plus le droit de détenir de tels titres, selon le cas, ou 2) lorsque votre placement total change d'une manière qui fait en sorte que vous avez le droit de détenir des titres d'une série Valeur nette élevée ou que n'avez plus le droit de détenir de tels titres, par exemple en raison d'une hausse de la valeur marchande des titres, étant entendu qu'une baisse de la valeur marchande des titres ne peut, à elle seule, faire en sorte que vous n'avez plus le droit de détenir des titres d'une série Valeur nette élevée. Nous échangerons automatiquement vos titres vers le troisième vendredi de chaque mois en fonction des circonstances mentionnées précédemment.

Un échange de titres d'une série au détail contre des titres d'une série Valeur nette élevée concernée est conditionnel à ce que vous

respectiez la mise de fonds initiale minimale par série de 100 000 \$ et l'exigence relative au placement total minimal de 500 000 \$.

Sauf si votre mise de fonds tombe sous le seuil de 100 000 \$ pour la série concernée ou si votre placement total tombe sous le seuil de 500 000 \$, nous n'échangerons pas vos titres d'une série Valeur nette élevée contre des titres d'une série au détail. Une fois que vous détenez des titres d'une série Valeur nette élevée, nous établissons votre placement total auprès de nous aux fins de déterminer si vous avez toujours le droit de détenir des titres de cette série de la manière suivante : les rachats et les baisses de la valeur marchande entraîneront une baisse du montant du placement total auprès de nous aux fins de ce calcul, mais les baisses de la valeur marchande ne déclencheront pas, à elles seules, un échange de titres d'une série Valeur nette élevée contre des titres d'une série au détail.

Nous regrouperons l'ensemble des placements dans le groupe des comptes admissibles pour établir si les investisseurs peuvent

souscrire et continuer de détenir des titres de série à valeur nette élevée. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie supervisera le regroupement de vos comptes admissibles et informera GPCVL lorsque vous aurez le droit de détenir des titres d'une série Valeur nette élevée. Pour que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie soit en mesure de donner un tel avis, vous devez remplir un formulaire sur les actifs admissibles du ménage qui lui permettra d'assurer un suivi à l'égard des actifs admissibles de votre ménage. Veuillez faire part de tous vos comptes admissibles à votre représentant Quadrus et à votre représentant autorisé Quadrus.

Nous pouvons, à notre gré, modifier ce programme, y compris modifier ou éliminer les exigences minimales en ce qui concerne la mise de fonds par série et le placement total ou cesser d'offrir les titres de la série Valeur nette élevée. Veuillez communiquer avec votre représentant Quadrus ou votre représentant autorisé Quadrus pour obtenir plus de renseignements.

12. INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui vous sont applicables à titre d'investisseur dans le Fonds. Le présent sommaire pose comme hypothèse que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds et détient ses titres directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, elles peuvent ne pas couvrir tous les aspects techniques et ne pas aborder toutes les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne votre situation personnelle si vous envisagez la souscription, l'échange ou le rachat de parts du Fonds.**

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, toutes les propositions de modifications précises de la Loi de l'impôt ou des règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Sauf pour ce qui précède, ce sommaire ne tient compte par ailleurs d'aucune modification au droit ni n'en prévoit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Par ailleurs, le sommaire ne tient pas compte non plus de la législation et des incidences fiscales des lois provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs de titres détenus par le Fonds ne sera une société étrangère affiliée au Fonds ou à un porteur de parts; ii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des revenus importants relativement à une telle participation conformément aux règles de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » (selon la définition dans la Loi de l'impôt) et iv) le Fonds ne conclura aucun arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Régime fiscal du Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les OPC peuvent gagner un revenu :

- Les OPC peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou un autre revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné du revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens, même s'il est gagné dans une monnaie étrangère.
- Les OPC peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté

(« PBR »). Ils peuvent également réaliser une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date d'achat et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

- Les OPC peuvent réaliser des gains et des pertes en effectuant des ventes à découvert ou en utilisant des dérivés. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés ou soustraits du revenu d'un OPC. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes provenant de la détention de ces dérivés sont généralement traités comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes provenant de la vente à découvert de titres canadiens sont traités comme du capital, et les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres étrangers sont traités comme du revenu. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, des rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents du Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme un compte de revenu aux termes des règles sur les CDT.
- Les gains et les pertes réalisés dans le cadre de la négociation de métaux précieux et de lingots seront considérés comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à en reporter la déduction. Par exemple,

une perte en capital réalisée par le Fonds n'est pas prise en compte lorsque, durant la période qui commence 30 jours avant et se termine 30 jours après la date où la perte en capital est réalisée, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt), acquiert le bien sur lequel la perte a été réalisée, ou un bien identique, et est propriétaire de ce bien à la fin de la période.

Si le Fonds investit dans un autre fonds qui est une fiducie résidente du Canada (un « **Fonds sous-jacent canadien** »), sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée (selon la définition dans la Loi de l'impôt), le Fonds sous-jacent canadien pourra attribuer une partie des sommes qu'il distribue au Fonds dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être considérées comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le Fonds sous-jacent canadien sur les actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital nets imposables réalisés par le Fonds sous-jacent canadien. Les sommes ainsi attribuées seront réputées, aux fins de l'impôt, avoir été reçues ou réalisées par le Fonds à titre de dividende imposable ou de gain en capital imposable, respectivement. Un Fonds sous-jacent canadien qui verse une retenue d'impôt étranger peut effectuer les attributions nécessaires pour que le Fonds puisse être traité comme s'il avait payé sa part de l'impôt étranger en question aux fins des règles en matière de crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Régime fiscal du Fonds en cas d'investissement dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger

Article 94.2

Un Fonds peut investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles en tant que « fiducies étrangères exemptes » (les « **Fonds sous-jacents étrangers** ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale, à un moment donné, de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée d'un Fonds sous-jacent étranger détenues par le Fonds, par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans le Fonds sous-jacent étranger en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds au Fonds sous-jacent étranger, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du Fonds sous-jacent étranger, le Fonds sous-jacent étranger constituera une « société étrangère affiliée » du Fonds et sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds.

Si le Fonds sous-jacent étranger est réputé être une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée du Fonds sous-jacent étranger et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du Fonds sous-jacent étranger, la quote-part du Fonds du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du Fonds sous-jacent étranger prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribué ou distribué à un Fonds sous-jacent étranger par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable net réalisé, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, par le Fonds sous-jacent étranger tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (moins toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté des parts du Fonds sous-jacent étranger que le Fonds détient et à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

Un OPC peut être constitué en société ou en fiducie. Dans le présent document, le Fonds a été constitué en fiducie.

Statut du Fonds

À moins d'indications contraires, le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Le Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes en avant ou des remboursements de gains en capital. Le Fonds entend verser chaque année d'imposition aux investisseurs suffisamment de son revenu et de ses gains en capital pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes du Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds constitué fiducie), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Fonds qui ne sont pas admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement »

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute son année d'imposition, il n'est admissible à aucun remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en plus d'autres impôts prévus dans la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds, le Fonds sera une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt et sera donc assujéti à certaines règles fiscales d'« évaluation à la valeur marchande ». Dans ce cas, la plupart des placements du Fonds en fiducie constitueraient des « biens évalués à la valeur du marché » et, en conséquence :

- le Fonds serait réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur du marché et les avoir acquis de nouveau à la fin de chaque année d'imposition ainsi qu'au moment où il devient ou cesse d'être une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront comptabilisés dans le compte de revenu et non dans le compte de capital.

Le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Imposition de votre placement dans le Fonds

L'imposition de votre placement dans le Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit dans le cadre d'un régime non enregistré.

Si vous détenez les titres du Fonds dans le cadre d'un régime non enregistré

Distributions

Vous devez inclure dans votre revenu pour une année d'imposition la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais) qui vous ont été versées ou qui doivent

vous être versées (collectivement, « **versées** ») par le Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres titres. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos titres afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les titres ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer de nouveau sur le montant par la suite.

Les distributions versées par le Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes ordinaires imposables, de revenu de source étrangère, d'autre revenu ou de remboursements de capital.

Les dividendes ordinaires imposables sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital seront traitées comme des gains en capital, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pouvez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Votre Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos titres du Fonds, de sorte que lorsque vous ferez racheter vos titres, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos titres est inférieur à zéro, il sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Lorsque les titres du Fonds sont acquis au moyen d'une souscription ou d'un échange de titres du Fonds, une partie du prix d'acquisition peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de titres qui acquièrent les titres du Fonds sont tenus d'inclure dans leur revenu les montants que le Fonds leur a distribués même si le Fonds a gagné le revenu et les gains en capital distribués avant que le porteur de titres n'ait acquis les titres et que ceux-ci soient inclus dans le prix des titres. Cela pourrait être particulièrement important si vous souscrivez les titres du Fonds plus tard durant l'année.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Frais d'acquisition et frais de rachat

Les frais d'acquisition payés à la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos titres. Des frais de rachat payés au moment du rachat de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais réduisent ainsi le produit de disposition de vos titres.

Les frais que vous payez directement pour des titres des séries F, FW, QF, QFW et N (les « **frais non regroupés** ») sont composés d'honoraires de service-conseil que vous payez à votre courtier. De plus, les frais que vous payez directement pour des titres de série N sont composés de frais de gestion et de frais d'administration que vous nous payez. Dans la mesure où ces frais et honoraires sont acquittés au moyen du rachat de titres, vous réaliserez des gains en capital ou subirez des pertes en capital dans des comptes non enregistrés. La déductibilité des frais non regroupés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont offerts et du type de placement que vous détenez. Les frais liés aux services offerts pour les comptes enregistrés ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, que ceux-ci aient été ou non imputés au compte enregistré. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais non regroupés que vous versez s'applique à votre situation personnelle.**

Échanges

Vous ne réaliserez ni gain en capital ni perte en capital si vous changez le mode de souscription suivant lequel vous détenez les titres d'une série du Fonds.

Vous ne réaliserez ni gain en capital ni perte en capital si vous échangez des titres entre différentes séries du même Fonds ou si vous changez le mode de souscription de vos titres à l'intérieur d'une même série. Le coût des titres dont vous faites ainsi l'acquisition correspondra au PBR des titres dont vous venez de vous départir.

D'autres échanges comportent un rachat des titres échangés et un achat des titres acquis au moment de l'échange, et sont donc imposables.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) si des titres que vous détenez dans le Fonds sont rachetés à partir d'un compte non enregistré. En général, votre gain en capital correspondra au montant par lequel la VL des titres rachetés est supérieure à leur PBR, et votre perte en capital correspondra au montant par lequel la VL des titres rachetés est inférieure à leur PBR. Vous pouvez déduire les frais de rachat du calcul de vos gains en capital (ou de vos pertes en capital). De façon générale, la moitié de vos gains en capital est incluse dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain

en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez au rachat de titres sera réputée être nulle si, durant la période qui débute 30 jours avant le jour du rachat et se termine 30 jours après celui-ci, vous avez acquis des biens identiques (y compris au moyen du réinvestissement des distributions ou des distributions sur les frais qui vous sont versées) et que vous les détenez toujours à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital refusée devra être ajouté au PBR de vos titres. Cette règle s'applique aussi lorsque les biens identiques sont acquis et détenus par une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt).

Calcul du PBR

Le PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de titres du Fonds dont vous êtes propriétaire et être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des titres d'une série donnée du Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces titres, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription,

plus

- le PBR de tous les titres d'une autre série du même Fonds qui ont été échangés avec report d'imposition contre des titres de la série pertinente,

plus

- le montant de toutes les distributions réinvesties dans cette série,

moins

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital de cette série,

moins

- le PBR de tous les titres de la série qui ont été échangés avec report d'imposition contre des titres d'une autre série du même Fonds,

moins

- le PBR de l'ensemble vos titres de cette série qui ont été rachetés.

Le PBR d'un seul titre correspond à la moyenne du PBR total. Que vous échangiez vos titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Fonds ou vos titres souscrits selon un mode de souscription contre des titres souscrits selon un autre mode de souscription du même Fonds, le coût des nouveaux titres acquis en échange correspondra généralement au PBR des anciens titres échangés.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 titres d'une série particulière du Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 titres supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 titres et votre nouveau PBR à l'égard de chaque titre de série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 titres, soit 10,33 \$ le titre.

Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu comme les distributions de dividendes canadiens ou de gains en capital, ainsi que tout gain en capital que vous avez réalisé à la disposition de titres, peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que vous devez.

Relevés d'impôt et déclarations

S'il y a lieu, nous vous enverrons chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, de l'élément des distributions correspondant à un remboursement du capital et du produit de rachat qui vous sont payés. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat, ou encore si les titres sont détenus dans votre régime enregistré. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions, du produit de rachat et des frais de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos titres. Vous pouvez également consulter un conseiller fiscal qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre représentant Quadrus des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable étranger. Si vous ou la ou les personnes détenant votre contrôle i) êtes identifiés comme des personnes américaines (y compris des résidents ou des citoyens américains), ii) êtes identifiés comme des résidents aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournissez pas les renseignements demandés et qu'il y a des indices suggérant le statut américain ou non canadien, les détails sur vous et votre placement dans le Fonds seront communiqués à l'Agence du revenu du Canada, à moins que les titres soient détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada peut transmettre ces renseignements aux autorités

fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

Si vous détenez les titres du Fonds dans le cadre d'un régime enregistré

Si les titres du Fonds sont détenus dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions reçus du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des titres du Fonds, pourvu que les titres soient un placement admissible et non un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt, sauf s'il provient d'un CELI.

Les titres du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps.

Le titre du Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) même s'il s'agit d'un placement

admissible. Si votre placement enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition de ce placement.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment pour savoir si un titre en particulier du Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales, sur vous et votre régime enregistré, de l'établissement du régime enregistré et d'un placement dans le Fonds à l'intérieur de ce régime. Ni nous ni le Fonds n'assumons de responsabilité envers vous du fait que le Fonds et/ou les séries sont offerts aux fins de placement dans les régimes enregistrés.

13. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Le Fonds n'emploie pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires pour exercer ses activités. GPCVL, en qualité de gestionnaire du Fonds, fournit ou prend les mesures requises pour fournir tout le personnel nécessaire aux activités du Fonds.

Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président), ce qui comprend les jetons de présence. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables.

Comme le Fonds est nouveau et n'a pas encore terminé un exercice complet, aucune rémunération n'a été versée aux membres du CEI à l'égard du Fonds.

En outre, nous souscrivons et maintenons en vigueur une assurance responsabilité pour les membres du CEI. Tous les honoraires et frais ont été répartis d'une façon juste et raisonnable entre les Fonds Canada Vie.

Pour plus de détails sur le rôle du CEI et les noms de ses membres, veuillez vous reporter à la rubrique 10 : « **Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie** ».

14. CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-après des précisions sur les contrats importants conclus par le Fonds à la date de la présente notice annuelle de même qu'une description de la convention de gestion de portefeuille qu'a conclue GPCVL avec Mackenzie Investments à l'égard du Fonds. Les contrats moins importants conclus par le Fonds dans le cours normal de ses activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats mentionnés ci-après pendant les heures normales d'ouverture à notre bureau de London, au **255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1**.

Déclaration de fiducie

Le Fonds a été établi en tant que fiducie en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre (la « **déclaration de fiducie** ») modifiée et mise à jour le 8 septembre 2021, telle qu'elle peut être à nouveau modifiée et/ou mise à jour à l'occasion. La déclaration de fiducie fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire du Fonds, des caractéristiques des titres du Fonds, des modalités de souscription, d'échange et de rachat des titres, de tenue de livres et de calcul du revenu du Fonds, ainsi que d'autres formalités administratives. La

déclaration renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant la démission de GPCVL, et à la dissolution du Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. GPCVL ne reçoit aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais peut se faire rembourser tous les frais engagés pour le compte du Fonds.

Convention de gestion cadre

GPCVL a conclu une convention de gestion cadre (la « **convention de gestion cadre** ») modifiée et mise à jour le 8 septembre 2021, telle qu'elle peut être à nouveau modifiée et/ou mise à jour à l'occasion, pour le Fonds, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer ses activités commerciales. Aux termes de la convention de gestion cadre, nous devons directement assurer l'administration du Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille et de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des titres du Fonds et d'autres services relatifs à l'exploitation ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion cadre renferme une description des frais et des charges qui nous sont payables par le Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et la convention de gestion cadre est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un fonds s'ajoute à la convention de gestion cadre. Nous avons signé cette convention de gestion cadre, pour notre propre compte, en qualité de gestionnaire, et pour le compte du Fonds pour lequel nous agissons comme fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion cadre est généralement reconduite année après année, sous réserve des exceptions suivantes. La convention de gestion cadre peut être résiliée plus tôt à l'égard du Fonds, sur préavis écrit d'au moins 6 mois. La convention de gestion cadre peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties à la convention manque aux modalités de cette convention de gestion cadre et qu'elle ne corrige pas la situation dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit demandant que le manquement soit corrigé ou si elle est liquidée, commet un acte de faillite, cesse de détenir les approbations réglementaires requises ou commet ou permet tout autre acte pouvant avoir une incidence négative importante sur sa capacité à s'acquitter des obligations qu'elle doit respecter aux termes de la convention de gestion cadre.

Convention de dépôt cadre

GPCVL a conclu une convention de services de garde avec CIBC Mellon pour le compte du Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour ses éléments d'actif, datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée (la « **convention de dépôt cadre** »).

La convention de dépôt cadre est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, conformément à celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif du Fonds en fidéicomis et désigner séparément les éléments d'actif correspondant à chaque compte du Fonds. La convention comprend des annexes indiquant quels fonds sont régis par la convention. La convention peut être résiliée par GPCVL ou le dépositaire sur remise d'un préavis de 120 jours.

Convention de gestion de portefeuille

Sauf indication contraire ci-après, GPCVL est le gestionnaire de portefeuille du Fonds, conformément à sa convention de gestion cadre conclue avec le Fonds. GPCVL a conclu une convention de gestion de portefeuille avec l'entreprise mentionnée à la rubrique 8, sous le titre « **Services de gestion de portefeuille** », pour assurer la prestation de services de gestion de portefeuille au Fonds.

En vertu des conventions, l'entreprise du sous-conseiller désignera un gestionnaire de portefeuille principal et le personnel de recherche et de soutien qui prendront toutes les décisions concernant le volet du portefeuille du Fonds qu'elle gère, toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds pour régler les opérations des portefeuilles. Cette entreprise doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le Fonds. Elle a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. GPCVL versera une rémunération au sous-conseiller à même les frais de gestion qu'elle reçoit du Fonds.

La convention de gestion de portefeuille énumérée dans le tableau 9 peut être résiliée par l'une des parties sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions.

Tableau 9 : Convention de gestion de portefeuille

Sous-conseiller	Date de la convention	Date de la dernière modification (le cas échéant)
Placements Mackenzie	1 ^{er} janvier 2021	19 août 2021

Convention de placement principal

Quadrus est le placeur principal du Fonds aux termes de la convention de placement principal conclue le 1^{er} janvier 2021, entre Quadrus et GPCVL.

En tant que placeur principal, Quadrus se chargera de distribuer des titres du Fonds par l'intermédiaire de ses représentants inscrits ou de représentants autorisés Quadrus. Quadrus offrira aussi un soutien en matière de marketing et en ce qui a trait à la distribution et à la vente de titres du Fonds.

Cette convention peut être résiliée par GPCVL ou Quadrus sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. La convention peut aussi être résiliée immédiatement par a) GPCVL dans les cas suivants : i) une procédure, notamment de liquidation, de faillite, de dissolution ou d'insolvabilité, est entamée ou un compromis est réalisé relativement à Quadrus et il n'y est pas fin dans les 60 jours de l'un ou l'autre; ii) Quadrus vend, loue ou par ailleurs aliène la totalité ou la presque totalité de ses actifs ou entreprises ou iii) il n'est pas remédié à un manquement important à la convention dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit du manquement envoyé à Quadrus, et b) par Quadrus, si le Fonds ne paie pas les frais indiqués dans la convention à Quadrus pendant une période de 90 jours après leur date d'exigibilité.

Les investisseurs du Fonds actuels ou éventuels peuvent consulter des exemplaires de ces conventions à l'établissement principal de GPCVL pendant les heures normales d'ouverture.

Convention d'administration des Fonds

Placements Mackenzie est l'administrateur de chacun des Fonds aux termes d'une convention d'administration des Fonds datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée, conclue par GPCVL et Placements Mackenzie. En qualité d'administrateur, Placements Mackenzie est responsable des aspects de l'administration quotidienne des Fonds, dont la communication de l'information financière, les communications aux investisseurs et aux porteurs de titres, la tenue des registres des porteurs de titres de chaque Fonds, les calculs de la valeur liquidative et le traitement des ordres visant les titres des Fonds. La convention peut être résiliée par GPCVL ou Placements Mackenzie sur entente réciproque, et GPCVL peut la résilier immédiatement en cas d'insolvabilité de Placements Mackenzie.

15. LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Canada Vie et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

Amendes et sanctions

L'ancien gestionnaire du fonds antérieur, Placements Mackenzie, a conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que Placements Mackenzie a omis i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes de conduite de base attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales suivies entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place des systèmes de contrôle et de surveillance concernant ses pratiques commerciales suffisants pour fournir une assurance raisonnable que Placements Mackenzie se conformait à ses obligations prévues au Règlement 81-105; et iii) de tenir les dossiers et de conserver les autres documents qui lui auraient permis de démontrer qu'elle se conformait au Règlement 81-105.

Placements Mackenzie a pris les engagements suivants : i) acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre ses pratiques commerciales, ses procédures et ses contrôles à cet égard à l'examen périodique d'un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que son programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement, la CVMO a souligné que, à la suite de son enquête, i) Placements Mackenzie avait consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de ses systèmes de contrôle et de surveillance concernant ses pratiques commerciales, ii) elle avait retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de ses contrôles sur ses pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de sa culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014 et iii) elle n'avait fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Placements Mackenzie a fourni, sans les prélever de ses produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Placements Mackenzie a acquitté, sans les prélever des produits Mackenzie, tous les frais, amendes et charges liés au règlement de cette affaire, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.

ATTESTATION POUR LE COMPTE DU FONDS ET DE GESTION DE PLACEMENTS CANADA VIE LTÉE EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 8 septembre 2021

Fonds de ressources mondiales Canada Vie (le « **Fonds** »)

Signé « Steve Fiorelli »

Steve Fiorelli
Chef de la direction, Gestion de placements Canada
Vie ltée

Signé « Jeff Van Hoeve »

Jeff Van Hoeve
Chef des finances, Gestion de placements Canada Vie ltée

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE PLACEMENTS CANADA VIE LTÉE EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DU FONDS

Signé « Paul Orlander »

Paul Orlander
Administrateur, Gestion de placements Canada Vie ltée

Signé « Chris Zaplitny »

Chris Zaplitny
Administrateur, Gestion de placements Canada Vie ltée

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 8 septembre 2021

Fonds de ressources mondiales Canada Vie

**Services d'investissement Quadrus Itée,
en qualité de placeur principal**

Signé « Tim Prescott »

Tim Prescott

Président et chef de la direction

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADA VIE

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans le prospectus simplifié, ses aperçus du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec Quadrus au numéro sans frais **1 888 532-3322** ou en vous adressant à votre représentant en placement Quadrus ou à votre représentant autorisé Quadrus.

Ces documents et d'autres renseignements au sujet du fonds sont également disponibles à l'adresse www.canadalifeinvest.ca ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

GESTIONNAIRE DU FONDS :

Gestion de placements Canada Vie Itée
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1
1 800 387-0614

PLACEUR PRINCIPAL DU FONDS :

Gestion de placements Canada Vie Itée
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1